Décret relatif aux bâtiments scolaires de l'enseignement non universitaire organisé ou subventionné par la Communauté française.

D. 05-02-1990 M.B. 28-02-1990

Modifications :

D. 26-06-92 (M.B. 10-09-92)	**A.Gt 05-07-93 (M.B. 10-09-93)**
D. 22-12-94 (M.B. 14-03-95)	**D. 20-12-95 (M.B. 17-04-96)**
D. 25-07-96 (M.B. 16-10-96)	**D. 04-02-97 (M.B. 14-05-97)**
D. 12-07-01 (M.B. 02-08-01)	**A.Gt 08-11-01 (M.B. 12-12-01)**
D. 14-11-08 (M.B. 03-03-09)	**D. 17-12-09 (M.B. 12-02-10)**
D. 15-12-10 (M.B. 01-02-11)	**D. 17-07-13 (M.B. 14-08-13)**
D. 20-03-14 (M.B. 26-05-14)	**D. 17-12-14 (M.B. 05-02-15) – *Erratum : M.B. 02-04-15***
D. 14-07-15 (M.B. 14-08-15)	**D. 10-12-15 (M.B. 27-01-16)**
D. 13-07-16 (M.B. 16-09-16)	**D. 14-12-16 (M.B. 25-01-17)**
D. 19-07-17 (M.B. 21-08-17)	**D. 19-07-17 (M.B. 31-08-17)(1)**
D. 20-12-17 (M.B. 25-01-18)	**D. 14-06-18 (M.B. 13-07-18)**
D. 05-02-18 (M.B. 10-08-18)	**D. 12-12-18 (M.B. 15-01-19)**
D. 12-12-18 (M.B. 15-01-19)	**D. 07-02-19 (M.B. 07-03-19)**
D. 03-05-19 (M.B. 01-07-19)	**D. 18-12-19 (M.B. 21-01-19)**
D. 09-12-20 (M.B. 24-12-20)	**D. 14-07-21 (M.B. 27-08-21)**
D. 30-09-21 (M.B. 21-10-21)	**D. 14-12-22 (M.B. 24-02-23)**
D. 27-04-23 (M.B. 30-05-23)	**D. 16-05-24 (M.B. 22-07-24)**
D. 11-12-24 (M.B. 09-01-25)	**D. 16-07-25 (M.B. 25-08-25)**
D. 17-12-25 (M.B. 09-01-26)	**D. 05-06-26 (M.B. 24-06-26)**

Le Conseil de la Communauté française a adopté et Nous, Gouvernement, sanctionnons ce qui suit :

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 1er. - Le présent décret règle l'intervention de la Communauté française en matière d'investissements immobiliers dans l'enseignement non universitaire qu'elle organise ou subventionne.

Modifié par D. 04-02-1997 ; complété par D. 20-03-2014

Article 2. - Seuls entrent en ligne de compte pour l'intervention de la Communauté française :

1. Les établissements scolaires, les internats et les centres psycho-médico-sociaux :

a) qui répondent aux critères d'un plan de rationalisation et de programmation fixant les conditions, d'une part, pour la survie ou le subventionnement des centres, établissements, sections ou autres subdivisions existants et, d'autre part, pour la création ou l'admission aux subventions de nouveaux centres, établissements, sections ou autres subdivisions;

b) pour lesquels est prouvé le besoin en nouvelles constructions ou extensions en raison de la non-disponibilité dans une aire géographique déterminée, des bâtiments ou d'infrastructures existants créés en tout ou en partie à charge de la Communauté.

2. Les travaux qui répondent aux normes physiques et financières fixées.

Le plan, les conditions dans lesquelles le besoin en nouvelles constructions ou extensions peut être démontré et les normes sont fixés par arrêtés du Gouvernement.

Le Gouvernement se prononce sur les demandes d'intervention visées à l'article 2ter, § 2, sur avis de la Commission visée au § 1er de l'article 2ter.

Inséré par D. 04-02-1997

[**Article 2bis. -** Préalablement à l'octroi de la garantie et de la subvention intérêt dans le cas de l'enseignement subventionné, il est procédé par l'organe compétent à la consultation des organisations représentatives des pouvoirs organisateurs, chacune pour ce qui la concerne.][1] [Préalablement à l'octroi de subventions pour l'enseignement officiel ou libre subventionné, au plus tard à l'étape visée à l'article 8/8, le candidat à la subvention doit consulter la fédération de pouvoirs organisateurs à laquelle il est affilié ou conventionné.][2]

[Ces organisations disposent d'un délai d'un mois à dater de la demande pour rendre leur avis.][3]

Inséré par D. 20-03-2014

Article 2ter. - § 1er. Il est créé une commission des experts.

§ 2. - La commission rend un avis sur les demandes d'intervention [émargeant aux mécanismes visés au Chapitre IIIter][4] répondant à l'une des conditions suivantes, au plus tard 60 jours après la réception du dossier complet :

1° dérogeant aux règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions ainsi qu'aux normes physiques et financières fixées par le Gouvernement;

2° dont l'objet n'est pas couvert par les normes physiques et financières fixées par le Gouvernement;

3° dont l'objet n'est pas appréhendé par les règles qui déterminent le besoin en constructions nouvelles ou extensions fixées par le Gouvernement;

4° visant des travaux d'aménagement et de modernisation de piscines existantes;

5° visant des internats.

[6° visant des établissements d'enseignement supérieur ;][5]

7° visant des établissements d'enseignement secondaire artistique à horaire réduit.][6]

[A partir du 1er janvier 2025, pour les dossiers relatifs à l'enseignement organisé par la Communauté française et qui ne bénéficie pas des programmes de subventions antérieurs, la Commission remet un avis uniquement lorsque celui-ci est sollicité par l'organe de contrôle externe de Wallonie-Bruxelles Enseignement et pour les dossiers initiés à partir du 1er janvier 2025.][7]

§ 3. La commission est composée de neuf membres effectifs et de neuf membres suppléants désignés par le Gouvernement et répartis comme suit :

1° trois représentants des services en charge des bâtiments scolaires au sein des services du Gouvernement;

2° deux représentants de l'enseignement organisé par la Communauté française [convoqués uniquement quand des dossiers concernant l'enseignement organisé par la

[1]Remplacé par le D. 16-05-2024
[2]Inséré par le D. 05-06-2026
[3]Remplacé par le D. 16-05-2024
[4]Inséré par le D. 16-05-2024
[5]Inséré par le D. 16-05-2024
[6]Inséré par le D. 16-05-2024
[7]Inséré par le D. 16-05-2024

Communauté française, sont soumis à la Commission][8];

3° deux représentants de l'enseignement officiel subventionné;

4° deux représentants de l'enseignement libre subventionné.

Le membre suppléant assiste, avec voix délibérative, aux séances de la commission en cas d'absence du membre effectif.

Le Gouvernement désigne les membres de la commission visés à l'alinéa 1er, 3° et 4°, sur proposition de leurs organes respectifs.

Les membres de la commission sont nommés pour un mandat d'une durée de cinq ans. Le membre suppléant achève le mandat du membre effectif qu'il remplace.

Tout membre qui perd la qualité en vertu de laquelle il a été désigné est réputé démissionnaire.

Le Gouvernement arrête les modalités de la procédure de désignation des membres de la Commission.

§ 4. La commission choisit en son sein un président et deux vice-présidents et est assistée d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint choisis parmi les membres des services du Gouvernement.

§ 5. La commission ne délibère valablement que si au moins la moitié de ses membres est présente ou représentée, conformément aux dispositions prévues dans son règlement d'ordre intérieur.

En l'absence du quorum requis, la commission organise une séance dans le mois. Au cours de cette nouvelle séance, elle délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

§ 6. Le Président de la commission peut inviter toute personne susceptible d'apporter un complément d'information à la Commission sur un ou plusieurs points précis de l'ordre du jour.

§ 7. Lorsque la commission des experts est saisie d'une demande d'avis, les services du Gouvernement communiquent aux membres les dossiers complets en leur possession.

La commission rend un avis motivé au Gouvernement, au plus tard nonante jours après réception du dossier complet.

§ 8. La commission adopte un règlement d'ordre intérieur qu'elle soumet à l'approbation du Gouvernement.

Ce règlement d'ordre intérieur comporte au minimum :

1° la méthodologie de travail de la Commission;

2° le nombre minimal de réunions annuelles, celui-ci ne pouvant être inférieur à huit par an;

3° l'obligation de rédiger un procès-verbal des débats tenus au cours de chaque réunion;

4° les modalités de dépôt d'une ou de plusieurs notes de minorité;

5° des règles de déontologie comprenant, au moins, des dispositions relatives aux conflits d'intérêts.

[8]Inséré par le D. 16-05-2024

§ 9. La commission remet annuellement au Gouvernement et au Parlement de la Communauté française un rapport d'activités comprenant au minimum :

1° la liste des dossiers de demandes d'intervention qui lui ont été soumis et l'évolution de ces demandes;

2° les avis rendus et les considérations dont il a été tenu compte dans leur élaboration.

§ 10. Les membres de la commission bénéficient d'une indemnité pour les frais de parcours entre leur domicile et le lieu de réunion ou tout autre lieu à l'occasion de l'établissement d'un rapport ou de l'accomplissement de toute autre tâche prévue par la commission pour mener à bien leur mission.

L'indemnité visée à l'alinéa 1er est allouée conformément à la réglementation en vigueur pour les membres du personnel de rang 10 du Ministère de la Communauté française. Le montant maximum de l'indemnité correspond au coût d'un billet de chemin de fer en première classe.

Article 3. - L'autorité compétente fait annuellement rapport au Conseil de la Communauté française, avant le 31 mars, sur l'utilisation en cours de l'exercice écoulé, des crédits affectés aux bâtiments scolaires.

CHAPITRE II. - Des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté

Modifié par D. 04-02-1997

Article 4. - Le Gouvernement prend les décisions relatives aux bâtiments scolaires de la Communauté en ce compris les délégations de pouvoir éventuelles.

modifié par D. 26-06-1992; D. 22-12-1994; D. 20-12-1995; D. 25-07-1996; remplacé par D. 04-02-1997; modifié par A.Gt 08-11-2001 ; D. 14-11-2008 ; complété par D. 15-12-2010 ; modifié par D. 17-12-2014 ; complété par D. 10-12-2015 ; D. 13-07-2016 ; D. 14-12-2016 ; D. 19-07-2017 ; D. 20-12-2017 ; D. 12-12-2018 ; D. 12-12-2018 ; D. 07-02-2019 ; D. 03-05-2019 ; D. 18-12-2019 ; D. 09-12-2020 ; D. 14-07-2021 ; D. 30-09-2021

Article 5. - § 1er. Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté constitue un service de l'Etat à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991. Ce service est placé sous l'autorité directe du ministre qui a les bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté dans ses attributions.

§ 2. Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française est alimenté par les ressources suivantes:

1° le reliquat des crédits mis à la disposition du Fonds des constructions scolaires et parascolaires de l'Etat et du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat pour les parties relevant de la compétence de la Communauté française ;

2° le produit de l'aliénation ou du transfert des biens gérés au moyen du fonds ainsi que toutes recettes généralement quelconques en relation avec les bâtiments scolaires de la Communauté ou avec les services qui en assument la gestion ;

[3° une dotation annuelle de [48.996.833 EUR][9] à charge du budget des dépenses de la Communauté française.][10]

4° […][11]

5° […].***Abrogé par D. 12-12-2019***

[9]Remplacé par le D. 11-12-2024
[10]Remplacé par le D. 16-05-2024
[11]Abrogé par le D. 16-05-2024

6° […][12]
7° […][13]
8° […][14]
9°[…][15]
10° […][16]
11° […][17]
12° […][18]
13° […] ***Abrogé par D. 18-12-2019***
14° à partir de 2018, la dotation annuelle résultant du prélèvement global sur les dotations des établissements du réseau WBE en vertu de marchés d'achat groupé d'énergie et de projets d'économie d'énergie, telle que visée à l'article 3, § 3bis, alinéa 4 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement; *[Inséré par D. 20-12-2017 ; modifié par D. 12-12-2018]*
15° […][19]
16° […][20]
17° le transfert des moyens issus de prélèvements dans les réserves de trésorerie des établissements scolaires en application des dispositions de l'article 3, § 3, alinéa 2, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, telles que remplacées par l'article 26 du décret programme du 20 décembre 2017 ; *[Inséré par D. 12-12-2018]*
18° […][21]
19° […][22]
20° un montant exceptionnel de 11 000 000 € ventilé de 2019 à 2024, issu des moyens financiers disponibles inscrits dans la partie du budget de la Communauté française relevant des infrastructures sportives, via répartition vers la dotation au Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française, à destination du projet conjoint sport/scolaire, visé au point 18°, de construction, à Anderlecht, rue Léopold de Swaef, d'infrastructures sportives qui seront gérées par l'Administration de l'Education Physique et des Sports. *[Inséré par D. 03-05-2019]*
21° […][23]
22° à partir de 2020, le transfert de moyens engagés, au profit du fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française, à l'AB 01.05-02 de la DO 11 Fonds d'urgence, et/ou à charge du service administratif à comptabilité autonome «Cellule urgence et redéploiement» et ce dans le cadre des subventions exceptionnelles PPT COVID-19 ; *[Inséré par D. 09-12-2020]*
23° toute dotation exceptionnelle supplémentaire arrêtée par le Gouvernement. *[Inséré par D. 14-07-2021]*
24° à partir de 2021, le transfert des moyens engagés, au profit du fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française, à charge du Service Administratif à comptabilité autonome «Cellule Urgence et Redéploiement» et ce, dans le cadre de la mise en oeuvre du plan de relance et de résilience européen ; *[Inséré par D. 30-09-2021]*
[25° la part du solde visé à l'article 3/1 du décret du 27 avril 2023 relatif au plan

[12]Abrogé par le D. 16-05-2024
[13]Abrogé par le D. 16-05-2024
[14]Abrogé par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 1er janvier 2025
[15]Abrogé par le D. 16-05-2024 et entrera en vigueur le 1er janvier 2025
[16]Abrogé par le D. 16-05-2024
[17]Abrogé par le D. 16-05-2024
[18]Abrogé par le D. 16-05-2024
[19]Abrogé par le D. 16-05-2024
[20]Abrogé par le D. 16-05-2024
[21]Abrogé par le D. 16-05-2024
[22]Abrogé par le D. 16-05-2024
[23]Abrogé par le D. 16-05-2024

d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires.][24] [Ce solde doit alimenter les ressources réservées aux projets relevant des travaux structurants. Dans le cas où ce solde concerne un abandon ou un désengagement de l'appel à projets visé à l'article 3, §1er, 2°, du décret du 27 avril 2023, le montant sert à des projets relevant de l'enseignement supérieur ;][25]

[26° le versement des dotations de fonctionnement des établissements scolaires tel que visé à l'article 3, §3, alinéa 1er, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement qui lui seront reversées.][26]

§ 3. Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté assume toutes les obligations qui étaient jusqu'ici à charge du fonds budgétaire inscrit à la section particulière du budget du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation et ayant en charge les bâtiments scolaires de la Communauté. Le solde dudit fonds budgétaire au 31 décembre 1996 est également versé au fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté.

§ 4. Les ressources du fonds des bâtiments scolaires de la Communauté servent à assurer:

1° l'hébergement des établissements, internats et centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française.

En vue d'assurer cet hébergement des établissements, internats et centres psycho-médico-sociaux de la Communauté française et en vue d'y exécuter des travaux, le Gouvernement peut au moyen des crédits du fonds:

a) acquérir, aliéner, louer, construire, aménager, rénover, agrandir et entretenir les bâtiments et terrains nécessaires; assurer le premier équipement et l'entretien des bâtiments scolaires; *[modifié par D. 12-12-2018]*

b) acquérir ou louer les matériels nécessaires;

c) confier certaines tâches à des services ou à des personnes physiques ou morales étrangères à la Communauté.

d) assurer le payement de la redevance due en vertu des contrats de services de mise à disposition conclus dans le cadre du programme de financement exceptionnel visé par le décret du 14 novembre 2008 relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/privé (PPP) ou dans le cadre de marchés de promotion de travaux ;

e) assurer le payement de travaux de rénovation, aménagement et transformation de locaux d'établissements scolaires dont ils sont propriétaires ou sur lesquels ils disposent d'un droit réel transféré pour une durée minimale de 20 ans, et ce pour les projets visés à l'article 49 du décret-programme du 18 décembre 2013 portant diverses mesures relatives aux Fonds budgétaires figurant au Budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, à l'Agence d'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche *[Inséré par D. 17-12-2014]*

f) assurer le payement des dépenses définies à l'article 13bis, § 2, 1° ; *[Inséré par D. 20-12-2017]*

g) assurer le payement des factures inhérentes aux consommations énergétiques des établissements du réseau WBE et le financement des investissements économiseurs d'énergie opérés grâce aux économies générées par les marchés d'achat groupé d'énergie et les projets d'économie d'énergie *; [Inséré par D. 20-12-2017 ; modifié par*

[24]Inséré par le D. 16-07-2025
[25]Inséré par le D. 05-06-2026
[26]Inséré par le D. 05-06-2026

D. 12-12-2018]

h) assurer le payement des achats des biens non-durables et des services énergétiques visé au paragraphe 2, alinéa 1er, 15° ; *[Inséré par D. 20-12-2017]*

[i) assurer le versement, en 2018, d'un montant de 5.800.000 euros à la Haute Ecole Charlemagne pour la réalisation de travaux de rénovation et d'extension et d'un montant de 1.600.000 euros au Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française pour réalisation de travaux de toiture à la Haute Ecole Charlemagne de Liège. Les montants déjà liquidés en exécution de la disposition précédemment en vigueur sont imputés sur les montants précités ;][27]

j) assurer le paiement des factures inhérentes aux travaux d'investissements financés au départ des réserves de trésorerie des établissements scolaires telles que visées au § 2, 17° ; *[Inséré par D. 12-12-2018]*

k) assurer le paiement des factures produites dans le cadre du projet conjoint d'investissement sport/scolaire visé à l'article 5, § 2, 18° ; *[Inséré par D. 12-12-2018]*

l) assurer en 2018, le versement par le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française d'un montant de 5.000.000 euros à la S.A. Conservatoire Royal de Bruxelles pour les travaux de restauration du Conservatoire de Bruxelles. *[Inséré par D. 12-12-2018]*

[m) assurer les dépenses permanentes d'achats de bien non-durables et de services, et ce en relation avec la prise en charge, par la Direction générale des Infrastructures du Ministère, des dépenses des établissements du réseau WBE visées au §2, 14°.][28]

[n) assurer la prise en charge des prestations d'entretien et de maintenance quotidienne dans les établissements, internats et centres psycho-medico-sociaux de la Communauté française ;][29]

[o) 65% du montant des travaux pour lesquels le Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française a obtenu un accord de principe de financement ou un accord ferme en application des article 21 et 22 du décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen,

- pour lesquels le Gouvernement n'a pas retiré l'accord ferme en application de l'article 24, §1er/1, du même décret, et

- qui ne pourront pas être financés dans le cadre de l'enveloppe totale ou partielle qui sera définitivement octroyée par l'Union européenne dans le cadre du plan de reprise et de résilience de l'Union européenne visé par le Règlement (UE) 2021/24.][30]

2° Les frais de fonctionnement et de gestion des services susvisés.

3° [...].***Abrogé par D. 12-12-2019***.

4° lorsque la situation financière des établissements, internats et centres psycho-medico-sociaux de la Communauté française les empêche de pouvoir assurer seuls les missions visées [au b) du présent alinéa][31], une intervention financière en leur faveur [est octroyée][32]. *[Inséré par D. 12-12-2018]*

Inséré par D. 09-12-2020

§ 5. Les ressources prévues au § 2, 22°, servent à assurer l'hébergement des établissements, internats et centres psycho-médico-sociaux, au sens du § 4, 1° du présent article.

[27]Remplacé par le D. 05-06-2026
[28]Inséré par le D. 16-05-2024
[29]Inséré par le D. 16-05-2024
[30]Inséré par le D. 16-07-2025
[31]Remplacé par le D. 16-05-2024
[32]Remplacé par le D. 16-05-2024

[§6. Les missions visées au §4, 1°, sont soumises aux normes minimales à atteindre fixées par le contrat de gestion de Wallonie-Bruxelles Enseignement.][33]

[**§7.** En vue du versement visé au paragraphe 2, 26° du présent article, WBE effectue, au bénéfice du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement de la Communauté française et à partir de 2029, un prélèvement annuel sur les dotations de fonctionnement des établissements scolaires qui correspond à 3% de la moitié du montant des ressources visées à l'article 5, §2. Ce pourcentage est augmenté de 3% supplémentaire chaque année jusqu'en 2043. Ces moyens sont reversés au Fonds des bâtiments scolaires de la Communauté française visé au §1er.][34]

Remplacé par D. 04-02-1997

Article 6. - Les membres du personnel en provenance du Fonds des bâtiments scolaires de l'Etat sont transférés dans les services du Gouvernement de la Communauté française. A cet effet, le Gouvernement prend les mesures nécessaires en vue de rendre compatible leur statut avec celui des agents des Services du Gouvernement.

Inséré par D. 12-07-2001; complété par D. 14-11-2008; modifié par D. 17-12-2009; D. 17-07-2013 ; complété par D. 17-07-2013 ; D. 10-12-2015 ; D. 14-12-2022

Article 6bis. – § 1er. [...][35]

§ 2. [...][36]

§ 3. [...][37]

§ 4. [...][38]

§ 5. [...][39]

Inséré par D. 14-12-2022

§ 6. [Le montant visé][40] à l'article 5, § 2, 3°, [...][41], sont adaptés à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier [2019][42].

[15,61 pour cent de ce montant est revu tous les 5 ans, à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, et ce, sur base de l'évolution du poids scolaire en matière d'infrastructure de chacun des réseaux, par rapport aux autres réseaux, au cours de la même période.][43]

[Le poids scolaire en matière d'infrastructure est la clé de répartition définie sur base de la population scolaire de chaque réseau, au sein de l'ensemble des niveaux et types d'enseignement visés par le présent mécanisme. Pour l'enseignement de

[33]Inséré par le D. 16-05-2024
[34]Inséré par le D. 05-06-2026
[35]Abrogé par le D. 16-05-2024
[36]Abrogé par le D. 16-05-2024
[37]Abrogé par le D. 16-05-2024
[38]Abrogé par le D. 16-05-2024
[39]Abrogé par le D. 16-05-2024
[40]Remplacé par le D. 16-05-2024
[41]Abrogé par le D. 16-05-2024
[42]Inséré par le D. 16-05-2024
[43]Inséré par le D. 16-05-2024

promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, par population scolaire dans le cadre du financement des infrastructures, il faut entendre le nombre d'apprenants régulièrement inscrits, c'est-à-dire exclusion faite des inscriptions multiples pour un même élève.][44]

[Par dérogation à l'alinéa 1er, la dotation 2026 est fixée au montant de 60.647.000 eur.][45]

[A partir de 2027, l'indexation est appliquée conformément à l'alinéa 1er, sur la base du montant de la dotation fixée pour 2026.][46]

Remplacé par D. 04-02-1997

CHAPITRE III. - Des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné

modifié par A.Gt 08-11-2001 ; complété par D. 14-11-2008 ; modifié par D. 15-12-2010 ; D. 17-12-2014 ; complété par D. 14-07-2015 ; D. 10-12-2015 ; D. 14-12-2016 ; D. 12-12-2018 ; complété par D. 19-18-12-2019 ; D. 14-07-2021

Article 7. - § 1er. Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné constitue un service de l'Etat à gestion séparée au sens de l'article 140 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991. Ce service est placé sous l'autorité directe du ministre qui a les bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné dans ses attributions.

§ 2. Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné est alimenté par les ressources suivantes:

1° le reliquat des crédits mis à la disposition du Fonds des constructions scolaires provinciales et communales, du Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux pour ce qui concerne les compétences de la Communauté française et du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

2° les recettes généralement quelconques en relation avec les dossiers de subventionnement de bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné ou avec les services qui en assument la gestion.

[3° une dotation annuelle de [40.647.974 EUR][47] à charge du budget des dépenses de la Communauté française.][48]

4° […][49]

5° […][50]

6° […][51]

7° […][52]

8° […][53]

9° […][54]

10° toute dotation exceptionnelle supplémentaire arrêtée par le Gouvernement. *[Inséré par D. 14-07-2021]*

[11° la part du solde visé à l'article 3/1 du décret du 27 avril 2023 relatif au plan

[44]Inséré par le D. 16-05-2024
[45]Inséré par le D. 17-12-2025
[46]Inséré par le D. 05-06-2026
[47]Remplacé par le D. 11-12-2024
[48]Remplacé par le D. 16-05-2024
[49]Abrogé par le D. 16-05-2024
[50]Abrogé par le D. 16-05-2024
[51]Abrogé par le D. 16-05-2024
[52]Abrogé par le D. 16-05-2024
[53]Abrogé par le D. 16-05-2024
[54]Abrogé par le D. 16-05-2024

d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires.][55] [Par dérogation à l'article 8/7, ce solde doit alimenter les ressources réservées aux projets relevant des travaux structurants visés aux articles 8/30 et suivants. Dans le cas où ce solde concerne un abandon ou un désengagement de l'appel à projets visé à l'article 3, §1er, 2° du décret du 27 avril 2023, le montant sert à des projets relevant de l'enseignement supérieur.][56]

[**§2/1.** Les ressources visées au §2, 3°, sont réparties entre les pouvoirs organisateurs relevant du Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces pour 69,71 pour cent et les pouvoirs organisateurs relevant du Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné pour 30,29 pour cent.][57]

[A l'intérieur de chacune des ressources réparties conformément à l'alinéa 1er, pour ce qui concerne les dossiers de l'enseignement supérieur, les listes de dossiers éligibles et priorisés soumises au Gouvernement en application des articles 8/24 et 8/34, ne peut dépasser, pour ce qui concerne le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'enseignement officiel neutre subventionné, 18,42 % desdites répartitions des ressources.][58]

[Si le pourcentage n'est pas atteint, le différentiel s'ajoute au pourcentage mobilisable l'année suivante et, le cas échéant, encore l'année ultérieure, et ce sans report de crédits budgétaires. Par différentiel, on vise la différence entre le pourcentage maximum et le pourcentage réellement atteint par le ou les dossiers de l'enseignement supérieur classé(s) en ordre utile.][59]

[Le montant d'une subvention au bénéfice d'un Pouvoir organisateur de l'enseignement supérieur est plafonné à 5.000.000 euros par implantation, le surplus pouvant être pris en charge par le Pouvoir organisateur. Une nouvelle candidature pour cette implantation peut être déposée dès que le décompte final complet est transmis aux Services du Gouvernement. Le montant de 5.000.000 euros précité est adapté à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2026.][60]

[Cette répartition est revue tous les 5 ans, à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, et ce, sur base de l'évolution du poids scolaire en matière d'infrastructure de chacune des fédérations de pouvoirs organisateurs au cours de la même période.][61]

[La répartition prévue à l'alinéa 1er, peut être revue annuellement sur proposition conjointe des fédérations de pouvoirs organisateurs concernées.][62]

§ 3. Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné assume toutes les obligations qui étaient jusqu'ici à charge du Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné du Ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation et le solde des crédits dudit Fonds au 31 décembre 1996 est également versé au fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

Remplacé par D. 17-12-2014 ; complété par D. 10-12-2015 ; modifié par D. 14-12-

[55]Inséré par le D. 16-07-2025
[56]Inséré par le D. 05-06-2026
[57]Inséré par le D. 16-05-2024
[58]Inséré par le D. 05-06-2026
[59]Inséré par le D. 05-06-2026
[60]Inséré par le D. 05-06-2026
[61]Inséré par le D. 16-05-2024
[62]Inséré par le D. 16-05-2024

2016 ; D. 12-12-2018 ; complété par D. 18-12-2019

§ 4. Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné a pour objet de subventionner [selon les modalités prévues au Chapitres IIIter ou,][63] à concurrence :

1° de 60 % l'achat et la construction, le paiement du canon emphytéotique unique, les travaux de modernisation, d'agrandissement et d'aménagement ainsi que le premier équipement de bâtiments destinés aux établissements scolaires, centres psycho-médico-sociaux ou internats officiels subventionnés.

Le montant subventionnable peut être fixé forfaitairement selon les règles établies par le Gouvernement. Dans ce but, le Gouvernement peut fixer un montant maximum de dépenses admissibles par type de travaux pour lesquels l'intervention du fonds est sollicitée. [Ce subventionnement doit avoir bénéficié d'un accord de priorité de subventionnement avant le 31 décembre 2024.][64] ;

2° de 100 % les projets visés à l'article 49 du décret-programme du 18 décembre 2013 portant diverses mesures relatives aux Fonds budgétaires figurant au Budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, à l'Agence d'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche ;

3° de 100% des projets à hauteur de la dotation exceptionnelle visée à l'article 7, § 2, 6 visant :

a) à renforcer rapidement la capacité d'accueil soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante; soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement,

b) le maintien de la capacité d'accueil à concurrence de maximum 6% des montants octroyés.

Ces projets doivent concernés des établissements situés dans des zones ou partie de zone d'enseignement en forte tension démographique précisées dans les listes établies par le Gouvernement conformément à l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et à l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice; *[Inséré par D. 10-12-2015 ; remplacé par D. 14-12-2016]*

4° de 100% des projets à hauteur de la dotation exceptionnelle visée à l'article 7, § 2, 7° visant :

a) à renforcer rapidement la capacité d'accueil soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante; soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement,

b) le maintien de la capacité d'accueil à concurrence de maximum 6% des montants octroyés.

Ces projets doivent concerner des établissements situés dans des zones ou partie de zone d'enseignement en forte tension démographique précisées dans les listes établies par le Gouvernement conformément à l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et à l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. *[Inséré par D. 14-12-2016]*

5° d'un transfert des reliquats des projets de création de places repris dans de la dotation visée à l'article 7, § 2, 3° et à l'article 8bis, §§ 1 à 4 pour alimenter le Fonds de création de places visé à l'article 13bis. *[Inséré par D. 18-12-2019]*

[6° sur proposition de la fédération de pouvoirs organisateurs concernée, le Fonds

[63]Inséré par le D. 16-05-2024
[64]Inséré par le D. 16-05-2024

peut également prendre en charge les subventions intérêts liées aux emprunts garantis, dans le cas d'une augmentation annuelle du montant maximum d'emprunts garantis tel que prévu par l'article 9, §7 ;][65]

[7° 65% du montant des travaux pour lesquels les Pouvoirs organisateurs ont obtenu un accord de principe de financement ou un accord ferme en application des article 21 et 22 du décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen,

- pour lesquels le Gouvernement n'a pas retiré l'accord ferme en application de l'article 24, §1er/1, du même décret, et

- qui ne pourront pas être financés dans le cadre de l'enveloppe totale ou partielle qui sera définitivement octroyée par l'Union européenne dans le cadre du plan de reprise et de résilience de l'Union européenne visé par le Règlement (UE) 2021/24.][66]

[Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné subventionne par priorité les Pouvoirs organisateurs pour les travaux visés au 7°. Les modalités du Chapitre IIIter ne s'appliquent pas à ces travaux.][67]

§ 5. Le fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné prend en charge les frais de fonctionnement et de gestion des services.

§ 6. Dans la mesure requise pour l'accomplissement de son objet, le Gouvernement peut, à charge du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné:

1° acquérir, aliéner ou louer des immeubles ou du matériel; construire, aménager, entretenir et gérer des bâtiments;

2° confier certaines tâches à des services ou à des personnes physiques ou morales étrangères à la Communauté.

3° conclure, conformément à un accord de coopération avec la Région wallonne, des conventions avec le Centre régional d'Aide aux communes et les autres parties intéressées à ces conventions, afin notamment de contribuer au financement des actes et travaux visés à l'article 7, § 4, alinéa 1er.

§ 7. Sans préjudice de ce qui est prévu par la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des communautés et des régions, les obligations souscrites à charge du Fonds des constructions scolaires provinciales et communales, du Fonds des bâtiments scolaires provinciaux et communaux et du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné tel qu'il existait à la veille de la date d'entrée en vigueur du présent décret sont supportées par la Communauté française dans la mesure où elles relèvent de sa compétence.

Ces obligations sont à charge du fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement officiel subventionné.

Article 7bis. - En cas d'aliénation d'un bâtiment ayant bénéficié d'un subventionnement à 60 p.c., tout pouvoir organisateur, quel que soit le réseau auquel il appartient, ou la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée peut acquérir ledit bâtiment, soit à la valeur fixée par les parties, soit par préemption au prix offert par un tiers acquéreur, soit au maximum à la valeur fixée par le Comité d'acquisition ou le receveur de l'enregistrement. Cette possibilité ne peut s'exercer que pour maintenir une affectation scolaire au bâtiment aliéné.

Si dans une période de 3 mois, aucun pouvoir organisateur, quel que soit le

[65]Inséré par le D. 16-05-2024
[66]Inséré par le D. 16-07-2025
[67]Inséré par le D. 16-07-2025

réseau auquel il appartient, ou la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée ne s'est porté acquéreur du bâtiment concerné, le propriétaire du bien peut le céder au plus offrant.

Article 8. - Les membres du personnel en provenance du Fonds des bâtiments de l'enseignement officiel subventionné sont transférés dans les services du Gouvernement de la Communauté française. A cet effet, le Gouvernement prend les mesures nécessaires en vue de rendre compatible leur statut avec celui des agents des Services du Gouvernement.

Inséré par D. 12-07-2001; complété par D. 14-11-2008; modifié par D. 17-12-2009; D.15-12-2010 ; D. 17-07-2013 ; complété par D. 17-07-2013 ; modifié par D. 14-07-2015 ; complété par D. 14-12-2022

Article [8/2][68] – § 1er. [...][69]

§ 2. […][70]

§ 3. […][71]

§ 4. […][72]

Inséré par D. 14-12-2022

§ 5. [Le montant visé][73] à l'article 7, § 2, 3°, […][74] sont adaptés à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier [2019][75].

[Ce montant est revu tous les 5 ans, à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, et ce, sur base de l'évolution du poids scolaires en matière d'infrastructure de chacun des réseaux, par rapport aux autres réseaux, au cours de la même période.][76]

[Le poids scolaire en matière d'infrastructure est la clé de répartition définie sur base de la population scolaire de chaque réseau, au sein de l'ensemble des niveaux et types d'enseignement visés par le présent mécanisme. Pour l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, par population scolaire dans le cadre du financement des infrastructures, il faut entendre le nombre d'apprenants régulièrement inscrits, c'est-à-dire exclusion faite des inscriptions multiples pour un même élève.][77]

[Par dérogation à l'alinéa 1er, la dotation 2026 est fixée au montant de 50.313.000 eur.][78]

[A partir de 2027, l'indexation est appliquée conformément à l'alinéa 1er, sur la

[68]Remplacé par le D. 16-05-2024 5
[69]Abrogé par le D. 16-05-2024
[70]Abrogé par le D. 16-05-2024
[71]Abrogé par le D. 16-05-2024
[72]Abrogé par le D. 16-05-2024
[73]Remplacé par le D. 16-05-2024
[74]Abrogé par le D. 16-05-2024
[75]Remplacé par le D. 16-05-2024
[76]Inséré par le D. 16-05-2024
[77]Inséré par le D. 16-05-2024
[78]Inséré par le D. 17-12-2025

base du montant de la dotation fixée pour 2026.][79]

[CHAPITRE IIIbis. - Des bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné][80]

[**Article 8/3. - §1er.** Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné constitue un service administratif à comptabilité autonome au sens de l'article 2, 5°, du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des Services du Gouvernement de la Communauté française. Ce service est placé sous l'autorité directe du Ministre qui a les bâtiments scolaires dans ses attributions.

§2. Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné est alimenté par les ressources suivantes :

1° une dotation annuelle de [46.262.893 EUR][81] à charge du budget des dépenses de la Communauté française ;

2° les recettes généralement quelconques en relation avec les dossiers de subventionnement de bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné ;

3° toute dotation exceptionnelle arrêtée par le Gouvernement ;

[4° la part du solde visé à l'article 3/1 du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires.][82] [Par dérogation à l'article 8/7, ce solde doit alimenter les ressources réservées aux projets relevant des travaux structurants visés aux articles 8/30 et suivants. Dans le cas où ce solde concerne un abandon ou un désengagement de l'appel à projets visé à l'article 3, §1er, 2° du décret du 27 avril 2023, le montant sert à des projets relevant de l'enseignement supérieur.][83]

§3. Le montant visé au §2, 1°, est adapté à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2019.

Ce montant est revu tous les 5 ans, à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, et ce, sur base de l'évolution du poids scolaire en matière d'infrastructure de chacun des réseaux, par rapport aux autres réseaux, au cours de la même période.

[Par dérogation à l'alinéa 1er, la dotation 2026 est fixée au montant de 57.263.000 eur.][84]

[A partir de 2027, l'indexation est appliquée conformément à l'alinéa 1er, sur la base du montant de la dotation fixée pour 2026.][85]

§4. Les ressources visées au §2 sont réparties entre le réseau libre subventionné confessionnel pour 92,12 pour cent et le réseau libre non confessionnel pour 7,88 pour cent.

---

[79]Inséré par le D. 05-06-2026
[80]Chapitre inséré par le D. 16-05-2024
[81]Remplacé par le D. 11-12-2024
[82]Inséré par le D. 16-07-2025
[83]Inséré par le D. 05-06-2026
[84]Inséré par le D. 17-12-2025
[85]Inséré par le D. 05-06-2026

[A l'intérieur de chacune des ressources réparties conformément à l'alinéa 1er, pour ce qui concerne les dossiers de l'enseignement supérieur, les listes de dossiers éligibles et priorisés soumises au Gouvernement en application des articles 8/24 et 8/34, ne peut dépasser pour ce qui concerne :

- le réseau libre subventionné confessionnel : 10,41% ;

- le réseau libre subventionné non confessionnel : 14,01% desdites répartitions des ressources.][86]

[Si le pourcentage n'est pas atteint, le différentiel s'ajoute au pourcentage mobilisable l'année suivante et, le cas échéant, encore l'année ultérieure, et ce sans report de crédits budgétaires. Par différentiel, on vise la différence entre le pourcentage maximum et le pourcentage réellement atteint par le ou les dossiers de l'enseignement supérieur classé(s) en ordre utile.][87]

[Le montant d'une subvention au bénéfice d'un Pouvoir organisateur de l'enseignement supérieur est plafonné à 5.000.000 euros par implantation, le surplus pouvant être pris en charge par le Pouvoir organisateur. Une nouvelle candidature pour cette implantation peut être déposée dès que le décompte final complet est transmis aux Services du Gouvernement. Le montant de 5.000.000 euros précité est adapté à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2026.][88]

Cette répartition est revue tous les 5 ans, à dater de l'entrée en vigueur du présent décret, et ce, sur base de l'évolution du poids scolaire en matière d'infrastructure de chacun des réseaux au cours de la même période.][89]

[**Article 8/4. - §1er.** [Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné a pour objet de subventionner les Pouvoirs organisateurs :

1° à concurrence de 65% du montant des travaux pour lesquels ils ont obtenu un accord de principe de financement ou un accord ferme en application des article 21 et 22 du décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et résilience européen :

- pour lesquels le Gouvernement n'a pas retiré l'accord ferme en application de l'article 24, §1er/1, du même décret, et

- qui ne pourront pas être financés dans le cadre de l'enveloppe totale ou partielle qui sera définitivement octroyée par l'Union européenne dans le cadre du plan de reprise et de résilience de l'Union européenne visé par le Règlement (UE) 2021/24 ;

2° selon les modalités prévues au Chapitre IIIter.

Le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné subventionne par priorité les Pouvoirs organisateurs pour les travaux visés au 1°. Les modalités du Chapitre IIIter ne s'appliquent pas à ces travaux.][90]

[86]Inséré par le D. 05-06-2026
[87]Inséré par le D. 05-06-2026
[88]Inséré par le D. 05-06-2026
[89]Inséré par le D. 16-05-2024
[90]Remplacé par le D. 16-07-2025

Sur proposition de la fédération de pouvoirs organisateurs concernée, le Fonds des bâtiments scolaires de l'enseignement libre subventionné peut également prendre en charge les subventions intérêts liées aux emprunts garantis, dans le cas d'une augmentation annuelle du montant maximum d'emprunts garantis tel que prévu par l'article 9, §7.][91]

[CHAPITRE IIIter. - Modalités de mobilisation des ressources prévues aux Chapitres III et IIIbi][92]

[Section I. - Dispositions générales][93]

[**Article 8/5. -** Pour l'application du présent Chapitre, on entend par :

1° « plateforme électronique » : la plateforme via laquelle les dossiers sont déposés par les candidats ;

2° « le Gouvernement » : le Gouvernement de la Communauté française ;

3° « candidat » : tout pouvoir organisateur de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, de l'enseignement supérieur hors universités, de l'enseignement supérieur de promotion sociale, des centres psycho-médico-sociaux, des internats ou des homes d'accueil de l'enseignement fondamental, secondaire et du supérieur, ordinaire et spécialisé, subventionné par la Communauté française et déposant une demande de subvention dans le cadre du présent Chapitre ;

4° « bénéficiaire » : les pouvoirs organisateurs de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, secondaire ordinaire, spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, de l'enseignement supérieur hors universités, de l'enseignement supérieur de promotion sociale, des centres psycho-médico-sociaux, des internats ou des homes d'accueil de l'enseignement fondamental, secondaire et du supérieur, ordinaire et spécialisé, subventionné par la Communauté française ayant reçu un [accord de priorité][94] ;

5° « collaboration infrastructurelle inter-réseaux ou inter-pouvoirs organisateurs » : le partage des locaux scolaires du/des bâtiment(s) bénéficiant de la subvention et dans les espaces faisant l'objet des travaux, et ce :

a) pendant les périodes scolaires de l'enseignement (heures de cours) et

b) de manière régulière au cours d'une année scolaire et

c) par des membres du personnel de l'enseignement et/ou des élèves, étudiants et

d) entre pouvoirs organisateurs d'un autre réseau ou d'un même réseau.

6° « auto-score » : score obtenu par un dossier lors de l'introduction de sa candidature sur la plateforme électronique prévue à cet effet. Ce score s'obtient par l'addition de l'ensemble des points obtenus via la rencontre ou non de chacun des critères de priorisation. Ce score est déterminé automatiquement par la plateforme

[91]Inséré par le D. 16-05-2024
[92]Inséré par le D. 16-05-2024
[93]Inséré par le D. 16-05-2024
[94]Remplacé par le D. 05-06-2026

électronique en fonction des données introduites par le candidat ;

7° « Quick audit de remploi » : rapport reprenant l'ensemble des éléments concernés par les travaux de démolition ou rénovation qui présentent un potentiel de remploi dans la reconstruction prévue. Les éléments précis et modalités de réalisation sont arrêtés par le Gouvernement ;

8° « éléments constitutifs du bâtiment » : les éléments constitutifs distincts d'un bâtiment sont :

a) terrassements ou fondations ou gros œuvre ;

b) travaux de toiture ;

c) travaux de façades et finitions extérieures, en ce compris les menuiseries, le revêtement et l'étanchéisation de façades, l'isolation, les escaliers extérieurs de secours, la protection solaire et éléments d'ombrage ;

d) travaux de finitions intérieures qui suivent : cloisons, finition des murs, chapes et revêtements de sol, faux-plafonds, menuiseries, escaliers ;

e) abords qui suivent : cour, préau, espaces végétalisés, abris vélos, accès carrossable pour les services de secours, clôtures et sécurité du site ;

f) sanitaire/systèmes de chauffage, ventilation, climatisation ;

g) électricité : installation, système de production et de stockage, en ce y compris tout autre équipement y lié ;

h) système de sécurité incendie qui suit : lutte, détection, prévention.

Des travaux connexes indispensables se rapportant à l'objet de la candidature sont autorisés par le Gouvernement sur demande motivée du pouvoir organisateur ;

9° « travaux non structurants ou ponctuels » : les travaux de rénovation répondant à une situation préoccupante du point de vue de la sécurité, de la salubrité et/ou de l'hygiène et nécessitant une réaction rapide en raison de la dégradation, de la vétusté ou de l'inadaptation des infrastructures, notamment aux personnes à mobilité réduite et ne visant pas plus de [trois éléments constitutifs][95] du bâtiment visé ;

10° « travaux structurants » : tous travaux n'entrant pas dans la définition de « travaux non structurants ou ponctuels », en ce compris les acquisitions de nouveaux bâtiments ;

11° « poids scolaire en matière d'infrastructure » : clé de répartition définie sur base de la population scolaire de chaque réseau, au sein de l'ensemble des niveaux et types d'enseignement visés par le présent mécanisme. Pour l'enseignement de promotion sociale et l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, par population scolaire dans le cadre du financement des infrastructures, il faut entendre le nombre d'apprenants régulièrement inscrits, c'est-à-dire exclusion faite des inscriptions multiples pour un même élève ;][96]

[12° « bâtiment » : volume bâti, à l'exception d'un état de ruine, déterminé par des

[95]Remplacé par le D. 05-06-2026
[96]Inséré par le D. 16-05-2024

parois de déperditions verticales, horizontales et/ou inclinées formant tout ou partie d'un ensemble construit ; la typologie de toiture, l'emprise au sol ou la rupture d'alignement sont des éléments permettant de considérer comme « bâtiment » une partie de l'ensemble construit. Les abords sont inclus dans la notion de bâtiments ;][97]

[13° « implantation » : l'implantation identifiée par un numéro FASE implantation.][98]

[**Article 8/6. -** Le présent Chapitre règle les modalités d'intervention de la Communauté française en matière d'investissements immobiliers dans l'enseignement non universitaire qu'elle subventionne par les ressources prévues aux Chapitres III et IIIbis et ce, au moyen de deux mécanismes distincts et complémentaires que sont les travaux non structurants ou ponctuels et les travaux structurants tels que définis à l'article 8/5, 9° et 10°.][99]

[**Article 8/7.**][100] **-** Les ressources prévues pour l'enseignement libre confessionnel, l'enseignement libre non confessionnel, le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces et le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné, aux Chapitres III et IIIbis, sont réparties entre les deux mécanismes définis à l'article 8/5, 9° et 10°, à la proportionnelle du montant total des dossiers en liste d'attente dans chacun de ces mécanismes au 31 décembre de l'année N-1.

[Après avoir déduit les montants issus de l'affectation prioritaire prévue à l'article 8/26, le montant alloué au mécanisme des travaux structurants ne peut toutefois être inférieur à minimum 50 % du total des ressources disponibles.][101]

Par dérogation à l'alinéa 1, les ressources sont réparties entre ces deux mécanismes à hauteur de 50 pour cent chacun lors de la première année.

[Section II. - Des mécanismes relevant des travaux non structurants ou ponctuels et des travaux structurants][102]

[Sous-section I. - Des dispositions communes aux mécanismes relevant des travaux non structurants ou ponctuels et des travaux structurants][103]

[**Article 8/8.**][104] **- §1er.** Le candidat soumet son dossier de demande via la plateforme électronique à tout moment et indique dans quel mécanisme il souhaite soumettre son dossier. [La demande complète est déposée au plus tard le 15 mai de l'année considérée en vue du dépôt d'une candidature ladite année à l'exception des dossiers déposés en 2026 qui sont déposés au plus tard le 30 septembre 2026.][105]

Les fédérations de pouvoirs organisateurs disposent d'un accès consultatif aux dossiers soumis par les pouvoirs organisateurs leur étant affiliés ou conventionnés, permettant notamment un accès aux listes de dossiers priorisés et en attente.

[97]Inséré par le D. 05-06-2026
[98]Inséré par le D. 05-06-2026
[99]Inséré par le D. 16-05-2024
[100]Inséré par le D. 16-05-2024
[101]Inséré par le D. 05-06-2026
[102]Inséré par le D. 16-05-2024
[103]Inséré par le D. 16-05-2024
[104]Inséré par le D. 16-05-2024
[105]Inséré par le D. 05-06-2026

§2. Cette demande contient un descriptif des travaux envisagés ainsi que les raisons motivant ces travaux. Ce descriptif doit permettre de définir les éléments constitutifs du bâtiment touché par les travaux envisagés.

Le Gouvernement peut solliciter des compléments d'information si la demande n'est pas suffisamment détaillée pour permettre son orientation.

[Les éléments constitutifs du ou des bâtiments touchés par les travaux envisagés dans une candidature ne peuvent pas faire l'objet, en tout ou en partie, d'une autre candidature à l'exception de l'extrême urgence visée à l'article 8/25.][106]

[**Article 8/9. -** Sur base de la demande introduite, le Gouvernement valide ou modifie dans quel mécanisme s'inscrit le dossier soumis et en informe le candidat dans les 30 jours ouvrables, à dater de l'introduction complète de la demande, en ce compris les éventuels compléments sollicités par le Gouvernement.

La demande n'est réputée complète qu'après réception de l'ensemble des compléments sollicités par le Gouvernement.][107]

[**Article 8/10.**][108] **-** Après validation ou modification de l'orientation de son dossier par le Gouvernement, le candidat introduit les pièces complémentaires nécessaires au traitement de son dossier, selon le mécanisme dans lequel s'inscrit son dossier.

[[**Article 8/11.**][109] **-** Sont éligibles les candidatures répondant lors de leur dépôt aux conditions cumulatives suivantes :

[1° viser un ou plusieurs bâtiments scolaires d'une même implantation. Dans le cas où un bâtiment héberge plusieurs implantations, la candidature est déposée via une seule des implantations au choix du candidat ;][110]

2° déposer un descriptif des travaux proposés ;

3° les travaux à réaliser, en ce compris les extensions et les constructions, répondent aux normes physiques et financières édictées en vertu de l'article 2 du présent décret ;

4° le cas échéant, s'engager à enlever toutes les applications d'amiante touchées par ou durant les travaux bénéficiant de la subvention conformément à l'inventaire amiante et au programme de gestion établis conformément au Livre VI - Titre 3 du Code du bien-être au travail. Le Gouvernement arrête l'étape lors de laquelle cette preuve est apportée et les modalités de cette condition ;

5° s'engager à évaluer, sur base de l'outil communiqué par le Gouvernement lors de l'[accord de priorité][111] (totem), l'impact sur l'environnement du/des bâtiment(s) faisant l'objet de la subvention :

i. dans leur état actuel et

[106]Inséré par le D. 05-06-2026
[107]Inséré par le D. 16-05-2024
[108]Inséré par le D. 16-05-2024
[109]Inséré par le D. 16-05-2024
[110]Remplacé par le D. 05-06-2026
[111]Remplacé par le D. 05-06-2026

ii. dans leur état démoli le cas échéant et

iii. dans leur état projeté, en ce compris le nouveau projet en cas de reconstruction.

Le candidat apporte la preuve de cette évaluation complète. Le Gouvernement arrête l'étape lors de laquelle cette preuve est apportée et les modalités de cette condition ;

6° dans le cas de placement ou remplacement d'installations de chauffage, le bénéficiaire privilégie les installations décarbonées. Par installation décarbonée, est visée l'exclusion de l'énergie fossile telle que le mazout, le charbon ou le gaz comme source de combustible. En cas d'impossibilité, pour raison technique et/ou financière une dérogation peut être sollicitée. Le Gouvernement arrête les modalités et conditions de cette dérogation ;

7° le cas échéant, dans le cas [placement ou][112] de remplacement d'installation de chauffage, s'engager à tenir une comptabilité énergétique normalisée pour le bâtiment concerné par le subventionnement et apporter la preuve dudit respect. Par comptabilité énergétique normalisée est visé un outil de gestion exprimé en degré-jour sur base 15/15 permettant d'enregistrer, de traiter et d'analyser, au jour le jour, des données de consommations liées aux installations de chauffage pour une année civile, afin de suivre leur évolution. Le Gouvernement arrête l'étape à laquelle la preuve du respect de cette condition doit être apportée et les modalités de cette condition ;

8° le cas échéant, démontrer la prise en compte de la dimension de genre dans la conception du projet. Le Gouvernement arrête l'étape à laquelle la preuve du respect de cette condition doit être apportée et les modalités de cette condition ;

9° le cas échéant, pour l'enseignement concerné par le tronc commun et pour autant que le dossier soumis vise une rénovation globale ou une construction ou une reconstruction ou touche des locaux concernés par la formation manuelle technique, technologique et numérique, de l'éducation culturelle et artistique, et/ou des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé : s'engager à offrir un cadre infrastructurel (locaux/équipements) adapté au déploiement de la formation manuelle technique, technologique et numérique, de l'éducation culturelle et artistique, et/ou des dispositifs de différenciation et d'accompagnement personnalisé, nécessaire à la mise en place du tronc commun tel que visé dans le Code de l'enseignement au niveau infrastructurel.

Le Gouvernement arrête l'étape à laquelle la preuve du respect de cette condition doit être apportée et les modalités de cette condition en fonction de la typologie de travaux ;

10° le cas échéant, s'engager à réaliser des travaux permettant de disposer d'un bâtiment répondant aux exigences de connectivité en intégrant dans le projet, en fonction de la typologie de travaux, une connexion filaire et/ou sans fil pour tous les locaux pédagogiques et dont la vérification est effectuée par le Gouvernement. Le Gouvernement arrête l'étape à laquelle la preuve du respect de cette condition doit être apportée et les modalités de cette condition ;

[11° le cas échéant, s'engager à faire réaliser des travaux en vue de disposer d'un bâtiment scolaire adapté à l'enseignement inclusif. Le Gouvernement arrête l'étape à laquelle la preuve du respect de cette condition doit être apportée et les modalités de

[112]Inséré par le D. 05-06-2026

cette condition ;][113]

12° s'engager à déposer un quick audit de remploi. Par quick audit de remploi, est visé la réalisation de l'inventaire des matériaux ré employables dans le bâtiment ou dans l'implantation. Dans le cas où il ressort de cet audit de remploi un potentiel de remploi, s'engager à ce que 5 pour cent (en poids) minimum des matériaux dudit potentiel soient remployés. Cette condition n'est pas applicable s'il n'y a pas de déconstruction. Par déconstruction, est visée la démolition d'un bâtiment ou déconstruction de parois de déperditions thermiques pour n'en garder que l'ossature structurelle. Le Gouvernement arrête l'étape à laquelle la preuve du respect de cette condition doit être apportée et les modalités de cette condition ;

13° s'engager à ne pas augmenter la surface minéralisée, sauf en cas d'augmentation de la surface bâtie scolaire, et à favoriser la verdurisation et la végétalisation des espaces. Le Gouvernement arrête l'étape à laquelle la preuve du respect de cette condition doit être apportée et les modalités de cette condition ;

14° le cas échéant, en cas de travaux liés à l'amélioration de la performance énergétique du bâtiment sauf s'il s'agit uniquement de travaux de toiture ; s'engager à déposer un audit énergétique agréé et à tenir compte des conclusions dudit audit concernant le bâtiment faisant l'objet des travaux, et notamment l'ordre d'intervention sur le bâtiment.

L'audit énergétique doit correspondre aux exigences régionales et être réalisé par un auditeur agréé conformément aux dispositions légales et réglementaires régionales. L'audit doit être à jour c'est-à-dire que le(s) bâtiment(s) ne doit(doivent) pas avoir subi de travaux impactant la performance énergétique du bâtiment effectués depuis la réalisation de l'audit.

Si pour des raisons techniques ou financières, il est impossible pour le bénéficiaire de respecter les recommandations de l'audit, ce dernier le justifie auprès du Gouvernement qui juge de l'opportunité d'accorder une dérogation.

Le Gouvernement arrête l'étape à laquelle la preuve du respect de cette condition doit être apportée et les modalités de cette condition et des éventuelles dérogations possibles ;

15° […][114];

16° […][115].

Le non-respect des conditions d'éligibilité vérifiées à la candidature ou à une étape ultérieure entraine le retrait de l'accord de priorité.][116]

[**Article 8/12. -** Sans préjudice de l'article 8/15, le bénéficiaire doit disposer d'un droit réel sur le bâtiment faisant l'objet de la subvention pour une durée d'au moins 30 ans à dater de l'accord ferme sur attribution.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le droit réel peut être détenu par ou transféré à une association de communes, intercommunale, toute société publique de gestion de bâtiments publics ou toute société patrimoniale de gestion des bâtiments scolaires,

[113]Remplacé par le D. 05-06-2026
[114]Abrogé par le D. 05-06-2026
[115]Abrogé par le D. 05-06-2026
[116]Inséré par le D. 16-05-2024

pour autant que le bénéficiaire primaire de la subvention reste le pouvoir organisateur. Le bénéficiaire primaire peut céder cette subvention au détenteur du droit réel, sans préjudice des obligations du présent dispositif et sans que cela n'affecte les relations financières et administratives avec la Communauté française.][117]

[**Article 8/13.**][118] - Le bénéficiaire de la subvention respecte les obligations suivantes :

1° maintient une affectation scolaire au sein du bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention dans le cadre du présent décret pour une durée de 30 années à dater de l'accord ferme sur attribution ;

2° respecte les dispositions légales et réglementaires en matière de marchés publics et insère dans les documents de marché de travaux [au moins une clause sociale, environnementale et/ou éthique][119]. Le Gouvernement arrête les modalités de cette condition ;

3° pour les bénéficiaires du mécanisme visant les travaux structurants ; dépose, le cas échéant, au plus tard au stade de l'accord de principe sur le projet, la preuve de la mise en concurrence du marché de service relatif à la désignation de l'auteur de projet visé à l'article 8/36, alinéa 6, [et la preuve de la notification du marché de service][120] dont les modalités sont arrêtées par le Gouvernement ;

4° respecte les obligations en matière de communication, d'information et de publicité, relatives au soutien financier de la Communauté française. Le Gouvernement arrête les modalités de ces obligations ;

5° dans le cas d'une rénovation globale, d'une nouvelle construction ou d'une reconstruction, réalisée dans le cadre du mécanisme visant les travaux structurants, veille à respecter, dans les cas où une dénomination en référence à des personnes et autre que celle liée aux noms des professeurs est appliquée, une parité des hommes et des femmes dans la dénomination des locaux et des salles de classe au sein du bâtiment bénéficiant de la subvention. Les noms attribués aux dits locaux sont affichés de manière visible et permanente à l'entrée du local ;

6° répond à toute demande provenant de la Communauté française, en vue de permettre le contrôle de l'utilisation des interventions financières perçues pendant une période de 30 ans, à dater de l'accord ferme sur attribution.

[**Article 8/14. -** Le bénéficiaire de la subvention est tenu, durant une période de 30 ans à compter de l'accord ferme sur attribution, de demander l'autorisation du Gouvernement lorsque :

1° l'affectation ou la destination des bâtiments scolaires pour lesquels les travaux ont été réalisés avec l'appoint de la subvention, est modifiée totalement ou partiellement et/ou ;

2° les droits de propriété, de jouissance, d'usage ou d'habitation de ces bâtiments sont cédés à titre gratuit ou onéreux, sans préjudice de l'article 8/12.

L'autorisation du Gouvernement est accordée sans préjudice de l'application de

[117]Inséré par le D. 16-05-2024
[118]Inséré par le D. 16-05-2024
[119]Remplacé par le D. 05-06-2026
[120]Remplacé par le D. 05-06-2026

l'article 8/16 du présent dispositif.][121]

[**Article 8/15. -** Sans préjudice des articles 8/14 et 8/16, et durant une période de 30 années à dater de l'accord ferme sur attribution, en cas de cession du droit réel ou de la propriété d'un bâtiment ayant bénéficié d'une subvention en vertu du présent décret, tout pouvoir organisateur, quel que soit le réseau auquel il appartient, la société publique d'administration des bâtiments scolaires concernée, ou tout opérateur visé à l'article 8/12 du présent dispositif, peut acquérir ledit bâtiment, soit à la valeur fixée par les parties, soit par préemption au prix offert par un tiers acquéreur, soit au maximum à la valeur fixée par le Comité d'acquisition ou le receveur de l'enregistrement. Cette possibilité ne peut s'exercer que pour maintenir une affectation scolaire au bâtiment aliéné.

Le Gouvernement fixe les modalités d'exécution de ce droit de préemption.][122]

[**Article 8/16. - §1er.** Les bénéficiaires de la subvention dont les bâtiments scolaires ont bénéficié d'une subvention en vertu du présent décret et pour lesquels l'affectation scolaire n'est plus rencontrée et/ou cède les bâtiments, remboursent la subvention.

Le montant de la partie de la subvention à rembourser pour les locaux qui auraient perdu leur destination scolaire ou qui auraient été cédés sera établi en fonction du nombre de m^2 désaffectés, déduction faite du nombre d'années d'occupation.

Chaque année d'occupation interviendra pour un trentième du montant de la subvention.

§2. Le bénéficiaire ne rembourse pas la subvention si :

- les locaux ont perdu leur destination scolaire suite à des circonstances indépendantes de sa volonté ou ;

- l'affectation scolaire par un établissement scolaire reconnu par la Communauté française est maintenue.

Le Gouvernement arrête le montant du recouvrement de la subvention sur base des éléments présentés par le bénéficiaire.

§3. Si le bénéficiaire ne rembourse pas, la Communauté française se fait rembourser en ayant recours aux opérations suivantes dans l'ordre où elles sont indiquées :

1° prélèvement sur les subventions de fonctionnement dues à l'établissement scolaire qui occupe l'immeuble ;

2° prélèvement sur les subventions de fonctionnement dues aux autres établissements scolaires relevant du même pouvoir organisateur ;

3° recouvrement par l'Administration compétente du SPF Finances sur le patrimoine du pouvoir organisateur avec l'aide d'un expert désigné à cet effet par le Gouvernement.][123]

[121]Inséré par le D. 16-05-2024
[122]Inséré par le D. 16-05-2024
[123]Inséré par le D. 16-05-2024

[**Article 8/17. -** En cas de non-respect d'une des obligations prévues dans la présente section, le bénéficiaire est tenu de rendre tout ou partie de la subvention.

Dans l'attente, les demandes de subvention ultérieures déposées par le même pouvoir organisateur sont irrecevables tant que le demandeur ne respecte pas ses obligations.][124]

[**Article 8/18. -** Le Gouvernement arrête les modalités de liquidations par tranche de la subvention, celles-ci se faisant en 4 tranches :

1° de 40 pour cent à l'ordre de commencer les travaux ;

2° de 30 pour cent lorsque 40 pour cent des travaux sont réalisés ;

3° de 20 pour cent lorsque 70 pour cent des travaux sont réalisés ;

4° de 10 pour cent, soit le solde au décompte final.

Le Gouvernement arrête les documents des demandes de liquidation. A défaut de dépôt des documents prévus dans ledit arrêté, la subvention n'est pas liquidée.][125]

[**Article 8/19. -** Par dérogation à l'article 8/18, dans le cadre du mécanisme visant les travaux structurants, le pouvoir organisateur qui finance son projet par le biais d'un financement alternatif, tel qu'un partenariat public-privé ou un contrat de performance énergétique, voit sa subvention être liquidée annuellement étalée sur la durée de son contrat de financement.

Le montant de la subvention est calculé uniquement sur le coût des investissements réalisés, c'est-à-dire, hors coûts de financement, de maintenance, et autres coûts connexes liés au mécanisme de financement choisi par le pouvoir organisateur.][126]

[**Article 8/20.**][127] **-** Pour bénéficier d'une subvention, supérieure à 446.189 euros indexés à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2023, dans le cadre du présent chapitre, un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné, à l'exception des pouvoirs organisateurs organisant un établissement d'enseignement supérieur, doit céder ou faire céder par le propriétaire s'il ne l'est pas lui-même, sans contrepartie, le droit réel des bâtiments scolaires [et terrains][128] qui vont bénéficier du présent dispositif à une société de gestion patrimoniale, constituée sous forme d'ASBL, commune à l'ensemble des propriétaires d'écoles du même caractère soit unique pour la Communauté, soit constituée dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la Région wallonne, et ce pour une durée de 30 ans minimum à dater de l'octroi de l'accord ferme sur attribution.

Chaque société de gestion patrimoniale a pour objet exclusif d'affecter les biens transférés à l'enseignement et établit son siège social dans son ressort territorial. La société de gestion patrimoniale ne peut aliéner que les bâtiments [et terrains][129] qui

[124]Inséré par le D. 16-05-2024
[125]Inséré par le D. 16-05-2024
[126]Inséré par le D. 16-05-2024
[127]Inséré par le D. 16-05-2024
[128]Inséré par le D. 05-06-2026
[129]Inséré par le D. 05-06-2026

ont été désaffectés aux fins d'enseignement par les pouvoirs organisateurs et affecte le produit de la vente à l'entretien, à l'achat ou à la construction de biens pour l'enseignement.

Chacune de ces sociétés est soumise au contrôle d'un commissaire du Gouvernement nommé par le Gouvernement. Celui-ci a pour mission de vérifier l'affectation à un usage scolaire des bâtiments [et terrains][130] gérés par la société. Toute aliénation d'un bâtiment ayant fait l'objet d'une subvention dans le cadre du présent dispositif est soumise à son accord.

En cas de dissolution, leur patrimoine est cédé sans frais à une autre société de même caractère répondant aux conditions définies dans le présent article. Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de veto à l'encontre des décisions prises en violation des dispositions légales applicables à ces ASBL en matière d'affectation à l'enseignement des bâtiments [et terrains][131] transférés.

[Sous-section II. - Des dispositions spécifiques au mécanisme relevant des travaux non structurants ou ponctuels][132]

[**Article 8/21. - §1er**. Les étapes de la procédure d'introduction et de suivi des dossiers sont les suivantes :

1° a) dépôt de la candidature après validation ou modification de l'orientation par le Gouvernement ;

b) le cas échéant, octroi d'un accord de priorité ;

2° a) dépôt du dossier au stade marché attribué ;

b) le cas échéant, octroi d'un accord ferme sur attribution. Cet accord emporte l'autorisation de notifier le marché public de travaux au(x) soumissionnaire(s) retenu(s) ;

3° dépôt de demandes de liquidation de la subvention et du décompte final.

§2. […][133].

§3. Le bénéficiaire perd tout droit à la subvention dès lors qu'il procède à la notification du marché public de travaux avant l'octroi de l'accord ferme sur attribution par le Gouvernement.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le Gouvernement sur base d'une demande motivée du bénéficiaire. Cette demande de dérogation peut s'inscrire uniquement dans le cadre de la réalisation de travaux [dont l'urgence des délais est liée à des circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire][134] et pour autant qu'une autorisation écrite de débuter les travaux ait été délivrée par le Gouvernement.

Ces dérogations visent à préserver les droits aux subventions mais ne constituent pas un engagement ferme d'intervention du Gouvernement.

---

[130]Inséré par le D. 05-06-2026
[131]Inséré par le D. 05-06-2026
[132]Inséré par le D. 16-05-2024
[133]Abrogé par le D. 05-06-2026
[134]Remplacé par le D. 05-06-2026

Le Gouvernement arrête les modalités de transmission des demandes de dérogation et d'octroi de dérogation.][135]

[**Article 8/22. -** Le Gouvernement arrête :

1° les modalités d'introduction et d'examen des demandes de subvention pour chacune des étapes visées à l'article 8/21, §1er, en ce compris les délais à respecter et la possibilité de dérogations éventuelles à ces délais ;

2° les documents et données à fournir pour permettre une vérification par la Communauté française des candidatures et des dossiers sachant que les actes administratifs d'accord individuel peuvent préciser des documents complémentaires.][136]

[[**Article 8/23.**][137] **- §1er.** En cas d'insuffisance de ressources dévolues à ce mécanisme, et ce séparément pour l'enseignement libre subventionné confessionnel, l'enseignement libre non confessionnel, le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces et le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné, les dossiers sont priorisés sur base de l'outil de priorisation arrêté par le Gouvernement.

Cet outil de priorisation respecte les priorités suivantes :

1° les travaux visant à résoudre une problématique de sécurité stabilité/incendie ;

2° les travaux visant à résoudre un problème d'hébergement compromis par l'état physique délabré des bâtiments scolaires ;

3° les travaux visant à résoudre un problème de salubrité et/ou d'hygiène ;

4° les travaux visant à résoudre un problème d'inadaptation ou d'accessibilité de l'infrastructure (personnes à mobilité réduite) ;

Sur base des priorités visées supra, et rencontrées par le dossier concerné, un indice de priorisation est fixé pour chaque dossier soumis.

La priorisation tient compte de l'ancienneté du dossier soumis, via un indice d'ancienneté.

Ces critères permettent à la plateforme de définir un autoscore sur base de l'encodage réalisé par le pouvoir organisateur concerné et de l'indice d'ancienneté. [Les candidatures en ordre utile provisoire eu égard au montant disponible pour la liste des dossiers éligibles et priorisés sont vérifiées par le Gouvernement et aboutissent, le cas échéant, à une diminution de l'« auto score provisoire ». Le Gouvernement encode le score final dans l'application.][138] L'autoscore ne pourra être revu à la hausse par le Gouvernement, sauf en vue de l'adapter via l'indice d'ancienneté ou à la mise à jour du dossier par le pouvoir organisateur suite à des événements indépendants de sa volonté, tels que notamment, la dégradation du bâtiment au cours du temps d'attente ou à un événement naturel, ou l'adoption de nouvelles normes. L'autoscore peut être revu tant que le dossier concerné n'a pas obtenu d'accord de priorité.

[135]Inséré par le D. 16-05-2024
[136]Inséré par le D. 16-05-2024
[137]Inséré par le D. 16-05-2024
[138]Remplacé par le D. 05-06-2026

Le Gouvernement arrête la définition et le contenu des priorités et conditions énumérées ci-dessus.

§2. En cas d'ex aequo, après application des critères repris au §1er, les dossiers sont départagés sur base des critères suivants :

1° celui qui a obtenu le plus de points au critère de priorisation 1° ;

2° à égalité de points au critère de priorisation 1°, celui qui a obtenu le plus de points au critère de priorisation 2° ;

3° à égalité de points au critère de priorisation 2°, celui qui a obtenu le plus de points au critère de priorisation 3° ;

4° à égalité de points au critère de priorisation 3°, celui qui a obtenu le plus de points au critère de priorisation 4° ;

5° à égalité de points au critère de priorisation 4°, le bâtiment le plus ancien.

§3. Dans le cas d'une insuffisance de crédit dans l'enveloppe concernée pour financer le dernier dossier classé en ordre utile, soit :

- dans le cas où les moyens disponibles représentent plus de 50 pour cent du montant de subvention estimé, les moyens manquants sont [ponctionnés sur l'enveloppe de l'année suivante][139] ;

- dans le cas où les moyens disponibles représentent moins de 50 pour cent du montant de subvention estimé, les moyens restants sont proposés à titre de subvention au bénéficiaire concerné, si ce dernier accepte, ce montant devient le montant de subventionnement, si le bénéficiaire refuse, le solde de l'enveloppe disponible n'est pas utilisé et le dossier concerné n'est pas retenu et reste dans la liste d'attente.

§4. Le non-respect des critères de priorisation, notamment la non-réalisation des travaux renseignés initialement, vérifié lors d'une étape ultérieure au dépôt de la candidature, entraine le recalcul de l'indice de priorisation ayant servi au classement des dossiers.

Si l'indice recalculé mène à un indice inférieur à l'indice du premier dossier non classé en ordre utile, lors de la sélection du dit dossier, la subvention est retirée au bénéficiaire. Les moyens ainsi libérés sont remis à disposition du mécanisme.][140]

[**Article 8/24.**][141] **- §1er.** Sur base de l'indice de priorisation visé à l'article 8/23, le Gouvernement établit [chaque année][142], la liste des dossiers éligibles et priorisés, et ce, pour l'enseignement libre confessionnel, l'enseignement libre non confessionnel, le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces et le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné, tels que visés aux Chapitres III et IIIbis.

[Cette liste de dossiers tient compte de tous les dossiers soumis et complets au stade de l'étape visée à l'article 8/21, §1er, 1°, a, au 30 juin de chaque année.][143]

[139]Remplacé par le D. 05-06-2026
[140]Inséré par le D. 16-05-2024
[141]Inséré par le D. 16-05-2024
[142]Remplacé par le D. 17-12-2025
[143]Remplacé par le D. 17-12-2025

[Par dérogation à l'alinéa précédent, pour 2026, la date limite pour soumettre les dossiers complets est le [30 novembre 2026][144].][145]

[**§1erbis.** Chaque année, la liste des dossiers dressée par les Services du Gouvernement est transmise aux fédérations de pouvoirs organisateurs chacune pour ce qui la concerne, pour avis. Une réunion conjointe est organisée par les Services du Gouvernement dans les 10 jours ouvrables de la transmission. Les fédérations de pouvoirs organisateurs disposent de 10 jours ouvrables à dater de la réunion pour remettre leur avis. La non-remise d'un avis dans le délai requis équivaut à un avis favorable. Dans le cas où l'avis d'une fédération de pouvoirs organisateurs emporte une modification de la liste qui la concerne, celle-ci leur est envoyée pour information.][146]

[A dater de l'envoi visé à l'alinéa 1er, les éventuels abandons de dossier ne seront pas pris en compte pour le classement.][147]

[§2. La liste de dossiers éligibles et priorisés est soumise au Gouvernement qui fixe le classement des dossiers et octroie un accord de priorité aux dossiers classés en ordre utile au plus tard trois mois après la date d'arrêt de la liste de dossiers considérés visée au §1er, alinéa 1er.][148]

§3. [...][149].

§4. [Un montant][150] équivalent à 10 pour cent de l'enveloppe mobilisée pour le dit classement n'est pas attribué afin de permettre l'éventuelle majoration de subvention telle que prévue à l'article 8/29, alinéa 4, 2°.

Une fois l'ensemble des accords fermes sur attribution octroyés pour l'ensemble des dossiers issus d'un même classement, les éventuels moyens excédentaires, provenant d'abandon de dossiers, de diminution de montant de la subvention ou d'excédant sur la marge budgétaire telle que prévue à l'alinéa précédent, sont reversés dans l'enveloppe globale du présent mécanisme.

[**Article 8/25.**][151] **- §1er**. Chaque année, et sans préjudice de l'article 8/24, §4, un montant équivalent à 10 pour cent de l'enveloppe budgétaire dévolue au présent mécanisme est maintenu disponible [jusqu'à la fin de l'année budgétaire en cours][152], afin de permettre la prise en charge des dossiers d'extrême urgence.

Le Gouvernement arrête la notion d'extrême urgence.

§2. Dans le cas où les moyens visés au §1er ne sont pas sollicités pour des dossiers d'extrême urgence, ils sont réaffectés à l'enveloppe budgétaire générale [dès le 1er janvier de l'année budgétaire suivante][153].

---

[144]Remplacé par le D. 05-06-2026
[145]Inséré par le D. 17-12-2025
[146]Inséré par le D. 05-06-2026
[147]Remplacé par le D. 05-06-2026
[148]Remplacé par le D. 17-12-2025
[149]Abrogé par le D. 17-12-2025
[150]Remplacé par le D. 17-12-2025
[151]Inséré par le D. 16-05-2024
[152]Remplacé par le D. 05-06-2026
[153]Remplacé par le D. 05-06-2026

[**Article 8/26.**][154] - Par dérogation à l'article 8/24, les dossiers soumis dans le cadre de l'attribution des ressources aux implantations à faible taux d'occupation, ainsi qu'aux écoles identifiées comme présentant un écart significatif de performance par rapport à la moyenne des écoles comparées et devant élaborer un dispositif d'ajustement conformément aux articles 1.5.2-13 et 1.5.2-16 du Code de l'enseignement, sont priorisés.

Le Gouvernement définit la notion d'implantation à faible taux d'occupation ainsi que les modalités de transmission au Gouvernement des données concernant les implantations visées par le présent alinéa. Les dossiers sélectionnés par le biais de la priorisation fixée par le présent paragraphe, sont imputés à l'enveloppe budgétaire du réseau ou de la fédération de pouvoirs organisateurs dont l'établissement bénéficiaire dépend.

Par dérogation à l'article 8/28 du présent décret relatif au taux de financement, les dossiers sélectionnés par le biais de la présente disposition sont subventionnés à 100 pour cent du montant de l'investissement, plafonné à 750.000 € par établissement.

Annuellement, les dossiers priorisés par le biais du présent article, représentent maximum 4.000.000 €, et ce en comprenant les dossiers pour l'ensemble des réseaux. Les moyens nécessaires pour le financement de ces dossiers sont ponctionnés sur les ressources financières prévues aux articles 5, 7 et 8/3, en fonction du réseau ou de la fédération de pouvoirs organisateurs auquel émergent les dossiers concernés.

En cas d'insuffisance de ressources dévolues aux établissements visés par le présent article, les dossiers sont priorisés, sur base de l'outil de priorisation prévu à l'article 8/23.

[Les montants visés aux alinéas 3 et 4][155] est adapté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2017.

[**Article 8/27.**][156] **- §1er.** Une même implantation ne peut bénéficier que d'une intervention via le mécanisme de travaux non structurants ou ponctuels et ce, sur une période de 5 années à dater de l'[accords de priorité][157].

§2. Par dérogation au §1er, un dossier soumis dans le cadre d'une procédure d'extrême urgence peut être financé par le biais du présent mécanisme même si l'implantation visée a déjà bénéficié du présent mécanisme dans la période de 5 années visée au §1er.

[**Article 8/28.**][158] - L'intervention financière de la Communauté française à charge du mécanisme de travaux non structurants ou ponctuels est fixée par projet éligible à 65 pour cent du montant total de l'investissement.

Par dérogation à l'alinéa 1er, pour les implantations bénéficiaires de l'encadrement différencié de classe 1, 2 ou 3 conformément au décret du 30 avril 2009 organisant un encadrement différencié au sein des établissements scolaires de la Communauté française afin d'assurer à chaque élève des chances égales d'émancipation sociale dans un environnement pédagogique de qualité, l'intervention

[154]Inséré par le D. 16-05-2024
[155]Remplacé par le D. 05-06-2026
[156]Inséré par le D. 16-05-2024
[157]Remplacé par le D. 05-06-2026
[158]Inséré par le D. 16-05-2024

financière de la Communauté française est majorée de 10 pour cent.

[**Article 8/29.**][159] **-** La subvention est calculée sur le montant subsidiable de l'investissement.

Le montant subsidiable de l'investissement comprend les travaux subventionnables, la taxe sur la valeur ajoutée et les frais généraux.

En cas de dossier lié à un sinistre, le montant de l'intervention de l'assurance et/ou de tout autre mécanisme d'aide, est déduit du montant des travaux.

[Le montant de la subvention est calculé à l'étape visée à l'article 8/21, §1er, 1°, b).][160] Il s'agit du montant provisoire de la subvention.

Le cas échéant, le montant sera :

1° diminué à l'étape visée à l'article 8/21, §1er, 2°, b), en fonction du résultat d'attribution du marché de travaux, et ce afin de correspondre au montant de l'offre retenue multiplié par le taux de subventionnement ;

2° augmenté de 10 pour cent maximum à l'étape visée à l'article unvicies 8/21, §1er , 2°, b), en fonction du résultat d'attribution du marché de travaux en cas d'augmentation du montant de l'estimation déposée à la candidature.

Les frais généraux s'élèvent à 8 pour cent du montant des travaux subventionnables, taxe sur la valeur ajoutée comprise. Par frais généraux, sont entendus les honoraires des architectes, des ingénieurs-conseils, des experts des bureaux d'études, des coordinateurs sécurité santé et/ou des conseillers PEB.

[Sous-section III. - Des dispositions spécifiques au mécanisme relevant des travaux structurants][161]

[[**Article 8/30.**][162] **- §1er.** Les étapes de la procédure d'introduction et de suivi des dossiers sont les suivantes :

1° a) dépôt de la candidature après validation ou modification de l'orientation par le Gouvernement ;

b) le cas échéant, octroi d'un accord de priorité ;

2° a) dépôt du dossier au stade projet ;

b) le cas échéant, octroi d'un accord de principe sur projet ;

3° a) dépôt du dossier au stade marché attribué ;

b) le cas échéant, octroi d'un accord ferme sur attribution. Cet accord emporte l'autorisation de notifier le marché public de travaux au(x) soumissionnaire(s) retenu(s) ;

4° dépôt de demandes de liquidations de la subvention et du décompte final.

---

[159]Inséré par le D. 16-05-2024
[160]Remplacé par le D. 05-06-2026
[161]Inséré par le D. 16-05-2024
[162]Inséré par le D. 16-05-2024

§2. Les dossiers soumis dans le cadre du présent mécanisme peuvent concerner plusieurs phases de travaux […][163]. Dans ce cas, l'accord de priorité est octroyé sur le projet global, et les étapes ultérieures sont traitées phase par phase.

§3. Le dépôt d'une candidature dans le présent mécanisme n'est pas autorisé pour un dossier bénéficiant déjà d'une promesse ou d'un accord de subventionnement pour le même objet de travaux, à quelque stade que ce soit, dans le cadre du mécanisme de financement régi par le décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen.

§4. Le bénéficiaire perd tout droit à la subvention dès lors qu'il procède à la notification du marché public de travaux avant l'octroi de l'accord ferme sur attribution par le Gouvernement.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées par le Gouvernement sur base d'une demande motivée du bénéficiaire. Cette demande de dérogation peut s'inscrire uniquement dans le cadre de la réalisation de travaux [dont l'urgence des délais est liée à des circonstances indépendantes de la volonté du bénéficiaire][164] et pour autant qu'une autorisation écrite de débuter les travaux ait été délivrée par le Gouvernement.

Ces dérogations visent à préserver les droits aux subventions mais ne constituent pas un engagement ferme d'intervention du Gouvernement.

Le Gouvernement arrête les modalités de transmission des demandes de dérogation et d'octroi de dérogation.

§5. Des réunions de suivi du dossier ont lieu avec le bénéficiaire afin de suivre le projet depuis l'accord de priorité jusqu'à la liquidation de la subvention.

Ces réunions ont pour objectif de permettre au Gouvernement :

1° de vérifier le respect par le bénéficiaire de la subvention des obligations du présent mécanisme, des conditions d'éligibilité et, le cas échéant, des critères de priorisation des projets ;

2° ainsi que de fournir toute expertise utile en matière de bâtiment scolaire au bénéficiaire de la subvention.

Ces réunions associent au moins un représentant du Gouvernement, du bénéficiaire et, le cas échéant, de l'auteur de projet. Si le pouvoir organisateur concerné le souhaite, un représentant de sa fédération de pouvoirs organisateurs peut également participer aux réunions.

L'organisation et la tenue de cette réunion sont appréciées par le Gouvernement. Si le Gouvernement estime que ladite réunion n'est pas nécessaire au vu des éléments du dossier, cela ne porte pas préjudice au dossier du demandeur.][165]

[**Article 8/31.**][166] - Le Gouvernement arrête :

[163]Abrogé par le D. 05-06-2026
[164]Remplacé par le D. 05-06-2026
[165]Inséré par le D. 16-05-2024
[166]Inséré par le D. 16-05-2024

1° les modalités d'introduction et d'examen des demandes de subvention pour chacune des étapes visées à l'article 8/30, §1er, en ce compris les délais à respecter et la possibilité de dérogations éventuelles à ces délais ;

2° les documents et données à fournir pour permettre une vérification par la Communauté française des candidatures et des dossiers sachant que les actes administratifs d'accord individuel peuvent préciser des documents complémentaires.

[**Article 8/32.**][167] - Sans préjudice de l'article 8/11, sont éligibles les candidatures répondant, lors du dépôt de la candidature prévu à l'article 8/30, §1er , 1°, a), aux conditions cumulatives suivantes :

1° s'il s'agit d'une construction ou reconstruction, s'engager à atteindre la norme QZEN/NZEB moins 20 pour cent selon la réglementation régionale applicable, à une des étapes visées à l'article 8/30, §1er. Le Gouvernement arrête l'étape visée et les modalités de cette condition ;

2° s'engager à s'inscrire dans une démarche, pour une étape visée à l'article 8/30, §1er, de mutualisation d'espace, et apporter la preuve de cette réflexion (détails des locaux du projet mutualisable, contexte socioculturel et sportif environnant, autre type d'enseignement, ...), ou, le cas échéant, les raisons de sa non mise en œuvre. Le Gouvernement arrête l'étape visée et les modalités de cette condition ;

Par mutualisation d'espace, l'on entend l'augmentation de l'occupation du bâtiment scolaire bénéficiant de la subvention dans les espaces faisant l'objet des travaux et ce :

- en temps et en personnes,

- de façon régulière/répétée et

- en dehors des périodes scolaires de l'enseignement considéré (heures de cours).

Les activités subventionnées en vertu de l'article 35 du décret du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire ne sont pas valorisables ;

3° s'engager à s'inscrire dans une démarche, à une étape visée à l'article 8/30, §1er, de collaboration infrastructurelle inter réseaux ou inter pouvoirs organisateurs et, apporter la preuve de cette réflexion (détails des locaux du projet collaboratif, contexte scolaire environnant, ...) ou, le cas échéant, les raisons de sa non mise en œuvre. Le Gouvernement arrête l'étape visée et les modalités de cette condition.

[4° le cas échéant, s'engager à faire réaliser un audit accessibilité sur base de l'avant-projet et à réaliser des travaux en vue de disposer d'un bâtiment scolaire adapté aux personnes à mobilité réduite. Les travaux d'adaptation de l'infrastructure suivront les recommandations de l'audit, pour ce qui concerne les éléments du bâtiment concerné par les travaux, sauf dérogation technique ou financière éventuelle dûment justifiée auprès du Gouvernement. Le Gouvernement arrête l'étape à laquelle la preuve du respect de cette condition doit être apportée et les modalités de cette condition.][168]

Le non-respect des conditions d'éligibilité vérifiées à la candidature ou à une

[167]Inséré par le D. 16-05-2024
[168]Inséré par le D. 05-06-2026

étape ultérieure visée à l'article 8/30, §1er, entraine le retrait de l'[accord de priorité][169].

[**Article 8/33.**][170] **- §1er.** En cas d'insuffisance de ressources dévolues à ce mécanisme, et ce pour séparément l'enseignement libre confessionnel, l'enseignement libre non confessionnel, le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces et le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné, tels que visés aux Chapitres III et IIIbis, les dossiers sont priorisés sur base de la valorisation de l'état du/des bâtiment(s) concerné [par les problématiques à résoudre dans le cadre de la candidature][171].

[[Sans préjudice de la définition de bâtiment visée à l'article 8/5, 12°, le ou les « bâtiments valorisés » peuvent également désigner une installation fixe, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé. Les candidats ne doivent pas nécessairement être titulaire de droit réel sur les bâtiments valorisés présentant les problématiques à résoudre dans le cadre de la candidature, sans préjudice de l'article 8/12.][172]

[Le Gouvernement arrête la définition et le contenu des priorités et conditions énumérées ci-dessus.][173]

Le Gouvernement arrête l'outil de valorisation de l'état du/des bâtiment(s).

Cet outil tient compte des éléments suivants :

1. l'état du/des bâtiments concernés par le projet ;

2. le bilan énergétique du/des bâtiment(s) concerné(s) par le projet ;

3. les espaces disponibles sur l'implantation concernée par le projet ;

4. le cadre urbanistique dans lequel s'inscrit le projet (évolution démographique, redynamisation urbaine ou rurale, etc.).

La priorisation tient compte de l'ancienneté du dossier soumis, via un indice d'ancienneté.

Ces critères permettent à la plateforme de définir un autoscore sur base de l'encodage réalisé par le pouvoir organisateur concerné et de l'indice d'ancienneté. [Les candidatures en ordre utile provisoire eu égard au montant disponible pour la liste des dossiers éligibles et priorisés sont vérifiées par le Gouvernement et aboutissent, le cas échéant, à une diminution de l'« auto score provisoire][174]. L'autoscore ne pourra être revu à la hausse par le Gouvernement, sauf en vue de l'adapter via l'indice d'ancienneté ou à la mise à jour du dossier par le pouvoir organisateur suite à des événements indépendants de sa volonté, tels que notamment, la dégradation du bâtiment au cours du temps d'attente ou à un événement naturel, ou l'adoption de nouvelles normes.

[169]Remplacé par le D. 05-06-2026
[170]Inséré par le D. 16-05-2024
[171]Remplacé par le D. 05-06-2026
[172]Inséré par le D. 05-06-2026
[173]Inséré par le D. 05-06-2026
[174]Remplacé par le D. 05-06-2026

§2. En cas d'ex aequo suite à l'application du critère de priorisation prévu au §1er, les dossiers sont départagés sur base des critères suivants :

1° celui qui a obtenu le plus de points au critère de priorisation 1° ;

2° à égalité de points au critère de priorisation 1°, celui qui a obtenu le plus de points au critère de priorisation 2° ;

3° à égalité de points au critère de priorisation 2°, celui qui a obtenu le plus de points au critère de priorisation 3° ;

4° à égalité de points au critère de priorisation 3°, celui qui a obtenu le plus de points au critère de priorisation 4° ;

5° à égalité de points au critère de priorisation 4°, le bâtiment le plus ancien.

§3. Dans le cas d'une insuffisance de crédit dans l'enveloppe concernée pour financer le dernier dossier classé en ordre utile, soit :

o dans le cas où les moyens disponibles représentent plus de 50 pour cent du montant de subvention estimé, les moyens manquants sont [ponctionnés sur l'enveloppe de l'année suivante][175] ;

o dans le cas où les moyens disponibles représentent moins de 50 pour cent du montant de subvention estimé, les moyens restants sont proposés à titre de subvention au bénéficiaire concerné, si ce dernier accepte, ce montant devient le montant de subventionnement, si le bénéficiaire refuse, le solde de l'enveloppe disponible n'est pas utilisé et le dossier concerné n'est pas retenu et reste dans la liste d'attente.

§4. Le non-respect du critère de priorisation, notamment la non-réalisation des travaux renseignés dans l'outil de valorisation, vérifié lors d'une étape ultérieure au dépôt de la candidature, entraine le recalcul de l'indice de priorisation ayant servi au classement des dossiers.

Si l'indice recalculé mène à un indice inférieur à l'indice du premier dossier non classé en ordre utile, lors de la sélection du dit dossier, la subvention est retirée au bénéficiaire. Les moyens ainsi libérés sont remis à disposition du mécanisme.

[**Article 8/34.**][176] **- §1er.** Sur base de l'indice de priorisation visé à l'article 8/33, le Gouvernement établit [chaque année][177], la liste des dossiers éligibles et priorisés, et ce, pour l'enseignement libre confessionnel, l'enseignement libre non confessionnel, le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces et le Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre Subventionné, tels que visés aux Chapitres III et IIIbis.

[Cette liste de dossiers tient compte de tous les dossiers soumis et complets au stade de l'étape visée à l'article 8/30, §1er, 1°, a, au 30 juin de chaque année.][178]

[Par dérogation à l'alinéa précédent, pour 2026, la date limite pour soumettre les dossiers complets est le [30 novembre 2026][179].][180]

[175]Remplacé par le D. 05-06-2026
[176]Inséré par le D. 16-05-2024
[177]Remplacé par le D. 17-12-2025
[178]Remplacé par le D. 17-12-2025
[179]Remplacé par le D. 05-06-2026

[**§1erbis.** Chaque année, la liste des dossiers dressée par les Services du Gouvernement est transmise aux fédérations de pouvoirs organisateurs chacune pour ce qui la concerne, pour avis. Une réunion conjointe est organisée par les Services du Gouvernement dans les 10 jours ouvrables de la transmission. Les fédérations de pouvoirs organisateurs disposent de 10 jours ouvrables à dater de la réunion pour remettre leur avis. La non-remise d'un avis dans le délai requis équivaut à un avis favorable. Dans le cas où l'avis d'une fédération de pouvoirs organisateurs emporte une modification de la liste qui la concerne, celle-ci leur est envoyée pour information.][181]

[A dater de l'envoi visé à l'alinéa 1er, les éventuels abandons de dossier ne seront pas pris en compte pour le classement.][182]

§2. [La liste de dossiers éligibles et priorisés est soumise au Gouvernement qui fixe le classement des dossiers et octroie un accord de priorité aux dossiers classés en ordre utile au plus tard trois mois après la date d'arrêt de la liste de dossiers considérés visée au §1er, alinéa 1er.][183]

§3. […][184].

§4. [Un montant][185] équivalent à 10 pour cent de l'enveloppe mobilisée pour le dit classement n'est pas attribué afin de permettre l'éventuelle majoration de subvention telle que prévue à l'article 8/36, alinéa 5, 2°.

Une fois l'ensemble des accords fermes sur attribution octroyés pour l'ensemble des dossiers issus d'un même classement, les éventuels moyens excédentaires provenant d'abandon de dossiers, de diminution de montant de la subvention ou d'excédant sur la marge budgétaire telle que prévue à l'alinéa précédent, sont reversés dans l'enveloppe globale du présent mécanisme.

[**Article 8/35. -** L'intervention financière de la Communauté française à charge du mécanisme de travaux structurants est fixée par projet éligible à 65 pour cent du montant total de l'investissement.][186]

[**Article 8/36.**][187] **-** La subvention est calculée sur le montant subsidiable de l'investissement.

Le montant subsidiable de l'investissement comprend les travaux subventionnables, la taxe sur la valeur ajoutée et les frais généraux.

En cas de dossier lié à un sinistre, le montant de l'intervention de l'assurance et/ou de tout autre mécanisme d'aide, est déduit du montant des travaux.

[Le montant de la subvention est calculé à l'étape visée à l'article 8/30, §1er, 1°, b).][188] Il s'agit du montant provisoire de la subvention.

---

[180]Inséré par le D. 17-12-2025
[181]Inséré par le D. 05-06-2026
[182]Inséré par le D. 05-06-2026
[183]Remplacé par le D. 17-12-2025
[184]Abrogé par le D. 17-12-2025
[185]Remplacé par le D. 17-12-2025
[186]Inséré par le D. 16-05-2024
[187]Inséré par le D. 16-05-2024
[188]Remplacé par le D. 05-06-2026

Le cas échéant, le montant sera :

1° diminué à l'étape visée à l'article 8/30, §1er, 3°, b), en fonction du résultat d'attribution du marché de travaux, et ce, afin de correspondre au montant de l'offre retenue multiplié par le taux de subventionnement ;

2° augmenté de 10 pour cent maximum à l'étape visée à l'article 8/30, §1er, 3°, b), en fonction du résultat d'attribution du marché de travaux en cas d'augmentation du montant de l'estimation déposée à la candidature.

Les frais généraux s'élèvent à 10 pour cent du montant des travaux subventionnables, taxe sur la valeur ajoutée comprise si le candidat au moment de l'étape visée à l'article 8/30, §1er, 1°, a), prévoit de désigner un auteur de projet dans le cadre d'un marché de service. Ils sont réduits à 8 pour cent s'il n'y a pas d'auteur de projet désigné dans le cadre d'un marché de service. Par frais généraux, sont entendus les honoraires des architectes, des ingénieurs-conseils, des experts des bureaux d'études, des coordinateurs sécurité santé et/ou des conseillers PEB.

[**Article 8/37**.][189] - Le montant de la subvention est, pour partie, remboursé par le Pouvoir organisateur selon les modalités visées à l'alinéa 2.

Le remboursement :

* s'effectue au bénéficie du service à comptabilité autonome visé aux articles 7, §1er, ou 8/3, §1er ;

* s'élève à 3% du montant de la subvention par an tel que calculé conformément à l'article 8/36 ;

* débute dans l'année qui suit la réception provisoire des travaux ;

* s'étale sur une durée de 15 années.

Remplacé par D. 04-02-1997
CHAPITRE IV. - Des bâtiments scolaires de l'enseignement subventionné libre et officiel

modifié par A.Gt 08-11-2001 ; complété par D. 14-11-2008 ; modifié par D. 17-12-2009 ; D 15-12-2010 ; D. 17-12-2014 ; complété par D. 10-12-2015 ; D. 14-12-2016 ; D. 12-12-2018 ; D. 18-12-2019 ; D. 14-07-2021 ; D. 30-09-2021 ; D. 27-04-2023

Article 9. - § 1er. Le fonds de garantie des bâtiments scolaires constitue un service de l'Etat à gestion séparée au sens de l'article 140, des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991. Ce service est placé sous l'autorité directe du ministre qui a les bâtiments scolaires de l'enseignement subventionné dans ses attributions.

§ 2. Le fonds de garantie des bâtiments scolaires est alimenté par les ressources suivantes:

1° le reliquat des crédits mis à la disposition du Fonds national de Garantie des bâtiments scolaires pour ce qui concerne les compétences de la Communauté française et du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires ainsi que le patrimoine de ce dernier tel qu'existant à la veille de sa dissolution.

[189]Inséré par le D. 05-06-2026

2° les crédits inscrits chaque année au budget du ministère ayant la formation des membres du personnel en provenance du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires dans ses attributions.

3° les recettes généralement quelconques en relation avec les dossiers d'octroi de la garantie de la subvention-intérêt par la Communauté ou avec les services qui en assument la gestion.

4° en 2014, une dotation exceptionnelle de 13.796.412,14 euros en vue de créer de nouvelles places dans les établissements scolaires de l'enseignement libre subventionné par la Communauté française en vue de répondre aux évolutions démographiques et dont les montants sont à déterminer par le Gouvernement. *[Inséré par D. 17-12-2014]*

5° en 2016, une dotation exceptionnelle de 7.687.000 Euros. *[Inséré par D. 10-12-2015]*

6° en 2017, une dotation exceptionnelle de 7.687.000 EUR. *[Inséré par D. 14-12-2016]*

7° en 2018, le transfert du reliquat de 989.795 € de la dotation exceptionnelle 2016, visée au point 5° du même paragraphe, vers la dotation exceptionnelle 2017; *[ajouté par D. 12-12-2018]*

8° en 2018, le transfert du reliquat de 1.752.028 € de la dotation exceptionnelle phase 3, visée au point 4° du même paragraphe, vers la dotation exceptionnelle 2017. *[Inséré par D. 12-12-2018]*

9° toute dotation exceptionnelle supplémentaire arrêtée par le Gouvernement *[Inséré par D. 14-07-2021]*

§ 3. Le fonds de garantie des bâtiments scolaires assure toutes les obligations qui étaient jusqu'ici à charge de l'organisme d'intérêt public "Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires". Le reliquat des crédits mis à la disposition de cet organisme arrêté à la date du 31 décembre 1996 est également versé au fonds de garantie des bâtiments scolaires.

§ 4. Les ressources du fonds de garantie des bâtiments scolaires servent à assurer:

1° l'octroi de la garantie de remboursement en capital, intérêt et accessoires des prêts contractés en vue

a) de l'achat (en ce compris le paiement de canon emphytéotique unique), de la construction, des travaux d'aménagement, de modernisation et d'agrandissement, ainsi que le premier équipement de bâtiments ;

b) de l'achat (en ce compris le paiement de canon emphytéotique unique) de terrains, destinés aux établissements scolaires, centres psycho-médico-sociaux ou internats subventionnés*; [modifié par D. 12-12-2018]*

[2° l'octroi pour les mêmes prêts d'une subvention en intérêt correspondant au taux d'intérêt de 1,25%. Si le taux d'intérêt à payer est inférieur à 1,25%, cette subvention en intérêt égale ce taux. La subvention est payée directement à l'organisme financier ;][190]

[2bis° dans le cadre du solde de l'investissement visé à l'article 20 du décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires établi dans le cadre du plan de relance de reprise et résilience européen et dans le cadre de l'application de la part complémentaire visée à l'article 12 du décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires, l'octroi pour les mêmes prêts d'une subvention en intérêt égale à la différence entre 1,25 p.c. et le taux d'intérêt à payer pour les emprunts, sans que ce taux puisse dépasser le taux normal du marché des capitaux tel qu'il est appliqué par les organismes de crédit public pour des opérations similaires. La subvention est payée directement à l'organisme financier ;][191]

[190]Remplacé par le D. 17-12-2025
[191]Inséré par le D. 17-12-2025

3° le payement dans les proportions fixées à l'Article 15 du décret du 14 novembre 2008 des parts de la redevance relatives aux projets des pouvoirs organisateurs du réseau libre et du réseau officiel subventionné, réalisés via des contrats de services de mise à disposition financés dans le cadre du programme de financement exceptionnel visé par le décret du 14 novembre 2008 relatif au programme de financement exceptionnel de projets de rénovation, construction, reconstruction ou extension de bâtiments scolaires via des partenariats public/ privé (PPP).

4° assurer le payement des subventions à 100 % pour les projets visés à l'article 49 du décret-programme du 18 décembre 2013 portant diverses mesures relatives aux Fonds budgétaires figurant au Budget général des dépenses de la Communauté française, à la Culture, à l'Enseignement obligatoire et de promotion sociale, à l'Agence d'évaluation de la qualité de l'Enseignement supérieur organisé ou subventionné par la Communauté française, aux Bâtiments scolaires et à la Recherche. *[Inséré par D. 17-12-2014]*

5° le paiement des subventions à 100% des projets de l'enseignement libre subventionné à hauteur de la dotation exceptionnelle visée à l'article 9, § 2, 5°. visant :

a) à renforcer rapidement la capacité d'accueil, soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante, soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement,

b) le maintien de la capacité d'accueil à concurrence de maximum 6% des montants octroyés.

Ces projets doivent concerner des établissements situés dans des zones ou partie de zone d'enseignement en forte tension démographique précisées dans les listes établies par le Gouvernement conformément à l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et à l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. *[Inséré par D. 10-12-2015 ; remplacé par D. 14-12-2016]*

6° le paiement des subventions à 100% des projets de l'enseignement libre subventionné à hauteur de la dotation exceptionnelle visée à l'article 9, § 2, 6° visant :

a) à renforcer rapidement la capacité d'accueil, soit par l'extension ou la reconfiguration d'une infrastructure scolaire existante, soit par l'achat et l'aménagement d'un bâtiment ou d'un terrain qui n'était pas à usage scolaire en vue de l'affecter à l'enseignement,

b) le maintien de la capacité d'accueil à concurrence de maximum 6% des montants octroyés.

Ces projets doivent concerner des établissements situés dans des zones ou partie de zone d'enseignement en forte tension démographique précisées dans les listes établies par le Gouvernement conformément à l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et à l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice. *[Inséré par D. 14-12-2016]*

7° l'alimentation du Fonds de création de places visé à l'article 13bis ; *[complété par D. 18-12-2019]*

8° l'octroi de la garantie de remboursement en capital, intérêt et accessoire des prêts contractés en vue de compléter le financement octroyé par le décret du 30 septembre 2021 relatif au plan d'investissement dans les bâtiments scolaires dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen; *[inséré par D. 30-09-2021]*

9° pour les prêts visés au 8°, l'octroi d'une subvention en intérêt égale à la totalité des intérêts à payer pour les emprunts. La subvention est payée directement à l'organisme financier. *[Inséré par D. 30-09-2021]*

10° l'octroi de garantie de remboursement en capital, intérêt et accessoire des prêts contractés en vue de compléter le financement octroyé par le décret du 27 avril

2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires. *[Inséré par D. 27-04-2023]*

§ 5. Par dérogation au § 4, le Gouvernement de la Communauté française peut annuellement et au plus tard le 15 septembre pour l'enseignement secondaire ordinaire et l'enseignement supérieur:

1° soit élever la limite de 1,25 p.c. fixée au § 4, 2 sans que celle-ci dépasse la moitié du taux d'intérêt normal du marché des capitaux;

2° soit fixer la part de l'intérêt pratiqué qui sera à charge du pouvoir organisateur, sans qu'il puisse en résulter que celle-ci dépasse un quart du taux d'intérêt normal du marché des capitaux.

En aucun cas, l'application de l'alinéa 1er, 2°, ne peut avoir pour conséquence de réduire à moins de 1,25 p.c. l'intérêt qui reste à charge du pouvoir organisateur.

§ 6. […] ***Abrogé par D. 12-12-2018***.

§ 7. Le montant maximum des emprunts qui peuvent être garantis pour le réseau libre s'élève à [21.772.528 EUR][192] par année; pour le réseau officiel, il s'élève à [19.129.958 EUR][193] par année. Si dans le courant d'une année budgétaire, ces montants maxima ne sont pas atteints, les différences sont reportées aux années suivantes pour chaque réseau d'enseignement concerné.

[Les montants prévus à l'alinéa 1er, peuvent être majorés [au maximum deux fois par an en 2025 et une fois par an à partir de 2026][194], sur demande des fédérations de pouvoirs organisateurs, et après approbation par le Gouvernement. Le Gouvernement peut refuser cette majoration si cette dernière engendre une charge financière directe ou indirecte supplémentaire pour la Communauté française.][195]

[La charge des subventions intérêts est pour la majoration à charge des fonds prévus aux articles 7 et 8/3, chacun pour les réseaux qui le concerne.][196]

[Les montants prévus à l'alinéa 1er, sont répartis entre les fédérations de pouvoirs organisateurs concernées dans les respects des répartitions prévues aux articles 7 et 8/3.][197]

[Les montants visés à l'alinéa 1er sont adaptés à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2019.][198]

[Pour l'année 2025, le montant maximum des emprunts qui peuvent être garantis pour le réseau libre prévu à l'alinéa 1er est réduit de 5.600.000 euros.][199]

§ 8. Les emprunts doivent être conclus par le pouvoir organisateur, auprès d'un des organismes financiers agréés à cette fin par le Gouvernement.

§ 9. Un pouvoir organisateur ne peut faire appel au fonds de garantie des

[192]Remplacé par le D. 16-05-2024
[193]Remplacé le D. 16-05-2024
[194]Remplacé par le D. 16-07-2025
[195]Inséré par le D. 16-05-2024
[196]Inséré par le D. 16-05-2024
[197]Inséré par le D. 16-05-2024
[198]Inséré par le D. 16-05-2024
[199]Inséré par le D. 11-12-2024

bâtiments scolaires que pour un bien immobilier dont il est propriétaire ou sur lequel il a un droit réel lui garantissant la jouissance du bien pendant trente ans au moins, et pour autant que soit stipulé qu'à l'expiration de ce droit réel qui doit excéder d'au moins 10 ans la durée du prêt, la valeur résiduelle des bâtiments construits ou la plus-value résultant des travaux effectués aux bâtiments sera remboursée au détenteur du droit réel qui jusqu'au remboursement aura le droit de rétention.

[Par dérogation à l'alinéa 1er, le droit réel peut être détenu par ou transféré à une association de communes, intercommunale, toute société publique de gestion de bâtiments publics ou toute société patrimoniale de gestion des bâtiments scolaires, pour autant que le bénéficiaire primaire de la subvention reste le pouvoir organisateur. Le bénéficiaire primaire peut céder cette subvention au détenteur du droit réel, sans préjudice des obligations du présent dispositif et sans que cela n'affecte les relations financières et administratives avec le Fonds de garantie.][200]

Ce droit réel ne pourra être aliéné ni grevé de droits réels qu'avec l'accord du conseil de gestion du fonds de garantie des bâtiments scolaires.

§ 10. Les prêts sont remboursables par annuités constantes à partir de l'expiration de la première année et leur durée ne peut dépasser trente ans.

§ 11. Si la garantie de la Communauté doit jouer, celle-ci peut se faire rembourser sur un article créé à la section particulière du budget du ministère ayant la gestion de l'enseignement dans ses attributions en ayant recours aux opérations suivantes dans l'ordre où elles sont indiquées:

1° prélèvement sur les subventions de fonctionnement dues à l'établissement scolaire qui occupe l'immeuble;

2° prélèvement sur les subventions de fonctionnement dues aux autres établissements scolaires relevant du même pouvoir organisateur;

3° recouvrement par l'administration de l'enregistrement et des domaines sur le patrimoine du pouvoir organisateur avec l'aide d'un notaire désigné à cet effet par le conseil de gestion.

§ 12. Le fonds de garantie des bâtiments scolaires prend en charge les frais de fonctionnement et de gestion des services gérant les dossiers d'octroi de la garantie et de la subvention-intérêt par la Communauté française.

Modifié par D. 17-12-2014 ; D. 14-12-2016 ; D. 30-09-2021 ; D. 27-04-2023

Article 10. - § 1er. Le fonds de garantie des bâtiments scolaires est géré par un conseil de gestion composé de dix-huit membres nommés par le Gouvernement de la Communauté française pour un mandat de six ans renouvelable:

1° quatre membres représentant les membres du Gouvernement compétents en matière d'enseignement; deux membres représentant les membres du Gouvernement compétents en matière de finances et de budget;

2° six membres représentant l'enseignement libre subventionné;

3° six membres représentant l'enseignement officiel subventionné.

§ 2. Le conseil de gestion choisit en son sein un président et un vice-président.

§ 3. Il est constitué au sein du conseil de gestion un Comité permanent composé du président, du vice-président et de quatre membres choisis de façon telle que chacun des groupes 1°, 2° et 3° visés au § 1er y soit représenté.

§ 4. Le secrétariat du conseil de gestion et du comité permanent est assuré par un

[200]Inséré par le D. 16-05-2024

fonctionnaire général désigné par le Gouvernement.

§ 5. A l'exception de l'octroi des subventions visant à créer des nouvelles places en vue de répondre aux évolutions démographiques visées à l'article 9, § 4, 4° et 6°, et [par priorité][201] des subventions octroyées par le décret mettant en oeuvre le plan d'investissement dans les bâtiments scolaires dans le cadre du plan de reprise et de résilience européen et [ainsi que par priorité][202] des subventions octroyées par le décret du 27 avril 2023 relatif au plan d'investissement exceptionnel dans les bâtiments scolaires, et sous réserve des dispositions du décret du 24 juin 1996 relatif au programme d'urgence pour les bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire organisé ou subventionné par la Communauté française, [dans le respect des intérêts financiers de la Communauté française,][203] le conseil de gestion a tous les pouvoirs de gestion et de disposition pour réaliser l'objet du fonds de garantie des bâtiments scolaires. Il décide de toutes les opérations, en fixe les conditions conformément aux normes établies par arrêté du Gouvernement et arrête son règlement d'ordre intérieur. Pour la fixation de ces normes, le Gouvernement peut fixer un montant maximum de dépenses admissibles par type de travaux pour lesquels la garantie de la Communauté est sollicitée.

Ce règlement fixe notamment:
1° les actes qui doivent porter le contreseing du président, du vice-président ou d'un membre du conseil de gestion ou bien d'une autre personne déléguée par le conseil;
2° les limites et la forme dans lesquelles le conseil de gestion peut déléguer certaines de ses attributions à son comité permanent, à un fonctionnaire général ou à d'autres membres du personnel;
3° le mode selon lequel il exerce ses attributions.

Ce règlement est soumis à l'approbation du Gouvernement de la Communauté française.

§ 6. Le Gouvernement détermine le montant des indemnités qui pourront être allouées aux membres du conseil de gestion et du comité permanent. Il fixe le montant des indemnités pour frais de parcours et de séjour.

§ 7. La gestion du fonds budgétaire de garantie est soumise au contrôle de deux délégués nommés par le Gouvernement, l'un sur présentation du ou des ministre(s) ayant l'enseignement dans ses (leurs) compétences, l'autre sur présentation du ou des ministre(s) ayant les finances et/ou le budget dans ses (leurs) compétences.

Le contrôle s'exerce conformément aux modalités que les articles 9, 10 et 23 de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public prescrivent pour les organismes de la catégorie B.

Article 11. - Les membres du personnel en provenance du Fonds communautaire de garantie des bâtiments scolaires sont transférés dans les services du Gouvernement de la Communauté française.

A cet effet, le Gouvernement prend les mesures nécessaires en vue de rendre compatible leur statut avec celui des agents des services du Gouvernement.

Inséré par D. 12-07-2001 ; modifié par D. 14-11-2008 ; D. 15-12-2011

[201]Inséré par le D. 16-07-2025
[202]Inséré par le D. 16-07-2025
[203]Inséré par le D. 16-07-2025

Article 12. - [...][204]

Inséré par D. 12-07-2001 ; modifié par D. 14-11-2008 ; modifié 15-12-2010
Article 13. – [...][205]

Inséré par D. 19-07-2017(1) (vigueur au 01-01-2018)
CHAPITRE IVbis. - Du Fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire

Modifié par D. 14-06-2018 ; complété par D. 12-12-2018 ; D. 18-12-2019 ; D. 09-12-2020 ; 14-07-2021 ; modifié par D. 14-12-2022
Article 13bis. - § 1er. Le Fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire constitue un service administratif à comptabilité autonome au sens de l'article 2, 5°, du décret du 20 décembre 2011 portant organisation du budget et de la comptabilité des services du Gouvernement de la Communauté française. Ce service est placé sous l'autorité directe du Ministre qui a les bâtiments scolaires dans ses attributions.

§ 2. Les ressources de ce fonds ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'appel à projets visé à l'article 6, § 2, du décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, à l'article 2bis du décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement et à l'article 212bis du décret du 3 mars 2004 organisant l'enseignement spécialisé. Elles servent à assurer:

1° le financement à hauteur de 70 pourcents du montant de l'investissement des projets retenus dans le cadre de l'appel à projets visé à l'alinéa 1er; ***[remplacé par D. 14-12-2022]*** ***[le 1° à 3° ont été remplacé par D. 14-12-2022 et devient donc le 1°]***

2° [...]

3° [...]

4° en 2018, le transfert de 2.570.624 € de l'AB 01.08.01 destiné à la création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement obligatoire est affecté aux enveloppes réseaux en fonction des répartitions suivantes :

- 988.019 € pour le réseau libre subventionné ;
- 1.019.895 € pour le réseau officiel subventionné ;
- 562.710 € pour le réseau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, *[Inséré par D. 12-12-2018]*

5° en 2018, le transfert du reliquat phase 3 du plan d'urgence à hauteur de 213.733 € provenant de l'enveloppe du réseau libre subventionné au montant de 128.902 € et 84.831 € de l'enveloppe du réseau officiel subventionné. *[Inséré par D. 12-12-2018]*

6° en 2019, le transfert de :

- 864.682,00 euros provenant de l'AB 01.08.01 de la DO 44 et de 1.687.395,28 euros provenant de la dotation annuelle visée à l'article 7, § 2, 3° et de l'article 8bis, § 1er, § 2, § 3 et § 4 pour le réseau officiel subventionné ;
- 1.453.400 euros provenant de l'AB 01.08.01 de la DO 44 et de 1.162.036,05 euros provenant du reliquat de la dotation exceptionnelle visée à l'article 9, § 2, 5° et 6° du présent décret pour le réseau libre subventionné ;

7° en 2020, le transfert du solde de trésorerie de St'Art relatif aux activités liées à la gestion des pavillons modulaires, arrêté au 31 décembre 2019, réparti entre les écoles de l'enseignement organisé par la Communauté française, les écoles de l'enseignement officiel subventionné et les écoles de l'enseignement libre subventionné dans un prorata identique à celui de la répartition de l'enveloppe visée au 1°, 2° et 3°. *[Inséré par D. 18-12-2019]*

[204]Abrogé par le D. 16-05-2024
[205]Abrogé par le D. 16-05-2024

8° en 2020, le transfert de:

- 1.587.000,10 euros provenant de l'AB 01.08.01 de la DO 44 pour le réseau officiel subventionné;

- 522.599,96 euros provenant de l'AB 01.08.01 de la DO 44 pour le réseau officiel organisé;

- 1.537.399,94 euros provenant de l'AB 01.08.01 de la DO 44 pour le réseau libre subventionné. *[Inséré par D. 09-12-2020]*

9° toute dotation exceptionnelle supplémentaire arrêtée par le Gouvernement. *[Inséré par D. 14-07-2021]*

Les montants visés à l'alinéa 1er,2° et 3°, sont adaptés à l'indice général des prix à la consommation au premier janvier de l'année concernée rapporté à l'indice général des prix à la consommation au 1er janvier 2022.

En vue de répartir de manière optimale les ressources existantes entre leurs membres et dans la mesure où leurs statuts le prévoient, les organes de représentation et de coordination des pouvoirs organisateurs peuvent imposer que les projets introduits par les pouvoirs organisateurs qui leur sont affiliés ou conventionnés présentent un taux d'intervention inférieur à 100% et ne dépassent pas un plafond maximal d'intervention par projet.

§ 3. Dans le cadre des moyens prévus au § 2, 3°, pour bénéficier d'une subvention supérieure à 363.953,73 euros indexés à l'indice 180,04, indice général des prix à la consommation de janvier 2017, un pouvoir organisateur de l'enseignement libre subventionné doit céder ou faire céder par le propriétaire s'il ne l'est pas lui-même, sans contrepartie, le droit réel des bâtiments scolaires et/ou du terrain qui feraient l'objet de la subvention susvisée à une société de gestion patrimoniale, constituée sous forme d'ASBL, commune à l'ensemble des propriétaires d'écoles du même caractère soit unique pour la Communauté, soit constituée dans la Région bilingue de Bruxelles-Capitale et dans chaque province de la Région wallonne.

Chaque société de gestion patrimoniale a pour objet exclusif d'affecter les biens transférés à l'enseignement et établit son siège social dans son ressort territorial.

La société de gestion patrimoniale ne peut aliéner que les bâtiments qui ont été désaffectés aux fins d'enseignement par les pouvoirs organisateurs et affecte le produit de la vente à l'entretien, à l'achat ou à la construction de biens pour l'enseignement.

Chacune de ces sociétés est soumise au contrôle d'un commissaire du Gouvernement nommé par le Gouvernement. Celui-ci assiste à toutes les réunions des organes de gestion (conseil d'administration et assemblée générale) de l'ASBL et a pour mission de vérifier l'affectation à un usage scolaire des bâtiments gérés par la société. Toute aliénation d'un bâtiment ayant bénéficié de la subvention susvisée est soumise à son accord.

En cas de dissolution, leur patrimoine est cédé sans frais à une autre société de même caractère répondant aux conditions définies dans le présent article.

Le commissaire du Gouvernement dispose d'un droit de veto à l'encontre des décisions prises en violation des dispositions légales applicables à ces ASBL en matière d'affectation à l'enseignement des bâtiments transférés. Par ailleurs, le Commissaire de Gouvernement se voit reconnaître les missions suivantes :

- veiller au respect de l'intérêt général, des lois, décrets, ordonnances, arrêtés et statuts;

- faire rapport au ministre de tutelle et au ministre du Budget sur toutes les décisions des organes de gestion qui risquent d'avoir une incidence sur le budget

général des dépenses de la Communaux française;

- remettre au ministre de tutelle et au ministre du Budget un avis écrit circonstancié lorsque le commissaire du Gouvernement les informe du fait qu'il a constaté des faits graves et concordants susceptibles de compromettre la continuité de l'asbl ou qu'il a constaté un conflit d'intérêts.

A cette fin, dans le cadre de sa fonction, le commissaire de gouvernement :

- a accès à tout document qu'il juge utile,
- peut demander l'inscription à l'ordre du jour de tout point qu'il juge utile,
- est soumis à un devoir de discrétion quant aux informations dont il a connaissance.

Lorsque des dispositions légales relevant de l'autorité fédérale ou décrétales relevant de l'autorité régionale interdisent au propriétaire visé au § 1er de céder certains des biens visés ou soumet cette aliénation à autorisation des pouvoirs publics, et qu'en outre il s'avère impossible d'obtenir modification des dispositions légales ou décrétales susdites ou autorisation des pouvoirs publics, le Gouvernement peut, sur proposition de la société patrimoniale concernée, autoriser l'intervention du fonds, moyennant conclusion d'un bail emphytéotique de la plus longue durée légalement autorisée avec la société patrimoniale.

§ 4. Dans le cadre de l'élaboration ou de l'ajustement du Budget de la Communauté française, le Gouvernement peut adapter le montant des dotations visées au § 2 à la baisse si :

- le tampon visé à l'article 6, § 2, alinéa 2, 1), du décret du 29 juillet 1992 précité et à l'article 2bis, alinéa 2, 1), du décret du 13 juillet 1998 précité est supérieur à 7% dans l'ensemble des zones ou parties de zone en tension démographique,
- ou si les réserves de fonds de création de places dans les bâtiments scolaires de l'enseignement non encore affectées à des projets représentent 250% d'une ou de plusieurs des dotations annuelles indexées ;
- ou si l'ensemble des projets soumis dans l'appel à projets visé au § 2 ne représentent pas un total budgétaire suffisant pour consommer la totalité des dotations prévues en 2022, 2023 et 2024. ***[Inséré par D. 14-12-2022]***

CHAPITRE V. - Dispositions transitoires, abrogatoires et finales

Article 14. - Aussi longtemps que l'Exécutif n'a pas pris d'autres dispositions, les arrêtés royaux et ministériels relatifs aux bâtiments scolaires pris en vertu de la loi du 29 mai 1959, restent d'application dans le cadre du présent décret.

Article 15. - Dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, modifiée par la loi du 11 juillet 1973, le chapitre II - Constructions scolaires - comprenant les articles 13 à 22ter, modifié par les lois du 11 juillet 1973 et du 4 août 1989, par l'arrêté royal n° 411 du 25 avril 1986 et de l'arrêté royal n° 459 du 10 septembre 1986 et par la loi du 1er août 1988, est abrogé.

Article 16. - Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1990.